Cour pénale internationale

Chambre de première instance II

Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo*, n° ICC-01/04-01/07

Procès

Juge Bruno Cotte, Président - Juge Fatoumata Dembele Diarra - Juge Christine Van den Wyngaert

Jeudi 9 juin 2011

Audience publique

(L'audience publique est ouverte à 9 h 03)

M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.

Bonjour à toutes et à tous.

Bonjour, Messieurs les accusés.

Maître Kilenda, vous souhaitiez, avant que le témoin ne nous rejoigne, faire une intervention. Nous vous écoutons.

M^me^ LA JUGE DIARRA : Vous n'avez pas bonne mine, j'espère que vous n'allez pas crier comme hier, parce que moi j'ai peur quand les gens crient.

M^e^ KILENDA : Pas du tout. Je... je parle toujours comme un méditerranéen. Je vais m'efforcer de... de ralentir le rythme.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ménagez-la.

M^e^ KILENDA : Merci beaucoup.

Bonjour, Monsieur le Président.

Bonjour, Mesdames les juges.

Comme vous le savez très bien, la Défense de Mathieu Ngudjolo s'apprête, lors de la présentation de sa cause, à faire éventuellement comparaître un expert, médecin de son état, et spécialiste en balistique lésionnelle.

Le 19 mai dernier, j'ai été reçu par l'expert pressenti en France, à l'institut médico-légal où il travaille.

Je lui ai remis le dossier de l'affaire, dans le respect de toute vos décisions qui s'y rapportent. Et lors de nos entretiens, cet expert m'a fait savoir qu'il travaille toujours... qu'en tout cas, il est de pratique, au sein de son institut, de travailler dans le cadre d'un binôme, c'est-à-dire qu'il ne peut que travailler avec un de ses collègues pour présenter un travail, me disait-il, digne de confiance.

C'est ici, Monsieur le Président, Mesdames les juges, où gît le problème.

Il vous souviendra de ce qu'en date du 10 mars 2011, lors des échanges que le Pr Fofé et vous-même aviez eus, s'agissant justement de l'opportunité de comparution de cet expert, vous vous exprimiez ainsi, Monsieur le Président — je vous cite : « En ce qui concerne votre dernier point, c'est-à-dire la citation d'un expert, nous avons bien compris qu'il n'y en aura qu'un, mais que vous avez mis trois fers au feu ». Voilà.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Trois fers au feu, parce qu'il y avait trois noms d'experts qui figuraient dans les propositions de témoins citées par votre équipe ; c'est bien cela ?

Me KILENDA : Exactement, Monsieur le Président. Or, maintenant, l'expert pressenti nous dit qu'il ne peut que travailler dans le cadre d'un binôme. Nous nous sommes dit que nous ne pouvions pas nous permettre de lui adjoindre un second expert à l'insu de la Chambre.

C'est la raison pour laquelle j'interviens ce matin pour vous demander d'interpréter mon propos comme une requête verbale d'adjonction d'un deuxième expert qui devra travailler avec celui qui a été déjà pressenti.

De votre décision dépendra la suite de ce que nous avons à entreprendre comme démarche, tant auprès de l'office de M. le Procureur, parce qu'il faudra prouver les qualités de cet expert, et auprès du Greffe, pour le nerf de la guerre.

J'ai dit et je vous remercie, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Afin de nous permettre d'être mieux éclairés encore,

est-ce que vous connaissez le nom du second expert, issu de cet institut médico-légal, qui pourrait, le cas échéant, s'adjoindre au premier expert que vous aviez donc choisi ? Et est-ce qu'il s'agit d'un expert inscrit sur une liste d'experts qui permette à la Cour, si elle fait droit à votre requête, de s'assurer qu'il s'agit bien d'un expert ayant les compétences requises ?

Me KILENDA : Oui, Monsieur le Président, cet expert a les compétences requises. Évidemment, vous apprécierez. Mais il a été inscrit le même jour, soit le 7 mars 2011, sur la liste des experts élus par le Greffe. Et il travaille au sein de la même équipe à l'institut médical... médico-légal où j'ai été reçu.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Kilenda.

Est-ce que les parties et les participants souhaitent prendre la parole tout de suite ou est-ce qu'elles préfèrent se donner quelques jours et ne faire part de leurs observations que lundi ?

Je vois que vous êtes debout, Monsieur le Procureur. Nous vous écoutons.

M. DUTERTRE : Oui, Monsieur le Président. L'Accusation est ouverte à... à toute question. Je voudrais simplement noter que cette rencontre entre Me Kilenda et l'expert en question date du 19 mai, ça fait quand même plusieurs jours. Et on est un peu pris par surprise ce matin. On apprend cela que ça aurait pu être annoncé un peu à l'avance.

En fait, il s'agit de *(inaudible)* un nouvel expert, c'est-à-dire, donc, de modifier la liste des témoins. Et on n'a pas vraiment de détails sur cet expert — le pourquoi, le comment.

L'Accusation est ouverte, mais elle estime qu'il faudrait une requête écrite, sans doute à laquelle on peut répondre assez rapidement. Mais que cela nécessite quand même qu'il y ait un échange avec les parties, un peu de temps, et que c'est pas à l'occasion d'une requête orale qu'on peut traiter ça avec l'attention que... que ça mérite.

Voilà les quelques observations que j'avais, Monsieur le Président, à faire sur ce point. Il s'agit bel et bien de modifier la liste des témoins.

Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

Les choses peuvent effectivement être prises comme cela.

Maître Kilenda, je pense qu'il est effectivement bon, sans, là encore, qu'il soit utile de remplir 20 pages, mais de nous consigner rapidement par écrit ce que vous venez de nous dire. Si vous pouviez également préciser quel est le nom de cet expert, nous rappeler au passage le nom de celui que vous avez déjà pressenti. Partons simplement de l'idée que dès que cette écriture sera déposée... est-ce que vous pouvez la déposer pour demain ? Oui ? C'est possible pour vous ?

Me KILENDA : Sans faute.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon. Donc, cette écriture sera déposée demain, 16 h, ce qui permet à chacune des parties et participants, s'ils le souhaitent, de déposer leurs propres observations. Nous dirons pour jeudi prochain. Jeudi prochain.... Oh, c'est même beaucoup, d'ailleurs, jeudi prochain. Pour mercredi prochain. Mercredi prochain, nous serons le...

Me KILENDA : Seize.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Le 16 juin. Alors, pour mercredi 16 juin, 16 h. Donc, demain, la requête de Me Kilenda, les observations des parties et participants pour mercredi 16 juin, 16 h. Voilà.

Me KILENDA : Non, c'est le 15 juin.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, le 15 juin, 16 h. Mercredi 15 juin, 16 h. Oui. Puisque l'audience du 17 est supprimée, elle était le vendredi.

Me KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : D'accord. Entendu.

Alors, Madame le greffier, Monsieur l'huissier, pouvez-vous, s'il vous plaît, aller chercher le témoin ?

Me HOOPER (interprétation) : Monsieur le Président, pendant qu'on va chercher le témoin, et qu'il arrive, pourrais-je dire que, du fait d'un événement à Maastricht, samedi, mon assistant juridique...

(Le témoin est introduit au prétoire)

TÉMOIN DRC-D02-P-0001 *(sous serment)*

(Le témoin s'exprimera en swahili)

... M^me^ Bartels, est ici aujourd'hui, malgré tout, car elle est extrêmement diligente, mais du fait d'un changement de statut, et dans la mesure où elle est extrêmement féministe et militante, et je suis sûr que M^me^ Diarra sera heureuse de l'entendre, de ce fait, M^me^ Bartels va utiliser son nom de jeune fille pour le dossier, et désormais, nous l'appellerons Nathalie Wagner. Merci.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Nous prenons note. Nous ne commentons pas. Merci, Maître Hooper. Entendu.

M^me^ LA JUGE VAN DEN WYNGAERT : Mes félicitations, tout de même.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, mais c'était tellement sybillin qu'on ne savait plus très bien ce qu'il fallait dire ou ne pas dire. Bon. Bravo.

Monsieur le témoin, m'entendez-vous bien ?

LE TÉMOIN : Oui, je vous entends.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, c'est parfait. Nous allons donc pouvoir poursuivre nos travaux.

M. le Procureur va achever son contre-interrogatoire. Et il sait qu'il est limité, relativement limité dans le temps, puisqu'il disposait hier d'un laps de temps qui lui a permis de revoir les questions qu'il comptait vous poser.

Monsieur le Procureur, vous avez la parole.

QUESTIONS DU PROCUREUR *(suite)*

PAR M. DUTERTRE : Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Mesdames les juges.

Ma collègue, Kristina Varga, est chargée de me rappeler à l'ordre, également, en termes de temps.

Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

LE TÉMOIN :

R. Bonjour.

Q. Monsieur le témoin, vous avez signé votre déclaration DRC-D02-0001-0771 — c'est la

déclaration qu'on vous a donné hier ; elle portait ce numéro-là —, vous l'avez signé le 7 mai 2011 en présence de Jean Logo, et vous dites que c'était en Bunia.

Est-ce que vous pouvez préciser à quel endroit, précisément, vous étiez, à Bunia, lorsque vous avez signé cette déclaration ?

R. Je me trouvais à l'endroit dit « Monuc »... Monuc House quand j'ai signé cette déclaration.

Q. Et j'ai raison de dire que Jean Logo s'est présenté avec la déclaration déjà imprimée, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

R. Je ne sais pas. M. Logo m'a amené la déclaration. Elle était déjà prête, et je l'ai signée.

Q. Et vous aviez vu la Défense, notamment quelques jours avant — et j'imagine Me O'Shea —, fin avril, qui vous avez posé des questions ; c'était avant, cela, n'est-ce pas ?

R. Oui. Il m'a posé des questions et, à la fin, j'ai signé ma déclaration.

Q. Pour être clair, Monsieur le témoin, on a bien eu deux temps : il y a d'abord une rencontre avec des questions et puis, ensuite, un autre jour — le 5 mai 2011 — il y a la signature avec la déclaration que Jean Logo vous a amenée ; c'est bien ça ?

R. Oui.

Q. Lundi dernier, Monsieur le témoin, vous avez vu Me Mabanga qui vous avait notifié vos droits, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

R. Oui.

Q. Et à ce moment-là, vous lui avez fait part d'une correction que vous souhaitiez apporter à votre déclaration, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

R. Oui.

Q. Vous n'aviez pas fait cette correction quand vous avez signé votre déclaration, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

R. En ce moment-là, je n'avais pas fait très attention, lorsque je faisais ma lecture. Il y avait une petite erreur : à la place de la lettre A on avait écrit la lettre D, ce qui apportait une certaine confusion.

Q. Mais ça, vous l'avez repéré immédiatement quand vous avez relu votre déclaration ici, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

Me HOOPER (interprétation) : Oui, je pense que si mon contradicteur souhaite entrer dans les détails d'une correction portant sur une lettre ou une autre, nous devrions... en tout cas, le témoin lui-même devrait pouvoir voir la déclaration et de quelle modification il s'agit car, en l'état, nous ne savons pas de quelle correction nous parlons.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Peut-être peut-on remettre sous les yeux du témoin, Monsieur Dutertre, l'exemplaire de la déclaration que vous aviez hier. Aura-t-il besoin de s'en servir ? Nous ne le savons pas encore, mais cela permettra d'avoir une discussion peut-être plus souple et plus simple.

Donc, Monsieur l'huissier, si vous voulez bien aller chercher un exemplaire de cette déclaration.

M. DUTERTRE : Monsieur le Président, je n'ai pas besoin de l'approfondir particulièrement.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : D'accord. Alors, nous en restons là.

Pr FOFÉ : Pardon, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

Pr FOFÉ : Je pense que c'est mieux qu'on puisse nous dire de quoi il s'agit, parce que, moi-même, j'ai, en lisant la déclaration écrite de M. le témoin, noté quelque chose dans ce sens-là ; je voudrais m'assurer qu'il s'agit bien de cette correction.

Merci, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon. Alors, écoutez, Monsieur le Procureur, essayons de ne pas perdre de temps.

M. DUTERTRE : Oui.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Si tout cela permet d'avoir un débat plus simple, remettons donc au témoin la déclaration qu'il avait hier déjà hier sous les yeux. Si, d'aventure, vous n'aviez plus d'exemplaire, je dois en avoir un.

M. DUTERTRE : J'en ai un, mais on peut aller vite parce que c'est *(inaudible)*... Fofé peut

lui-même explorer s'il a des questions.

M. DUTERTRE :

Q. Donc, Monsieur le témoin, on va essayer de faire ça rapidement.

Page 2 de votre déclaration, cinquième paragraphe, vous avez corrigé « Il y avait encore des éléments de l'APC à Zumbe qui voulaient partir de Nyankunde. » Et votre correction, c'était : « ... qui voulaient partir à Nyankunde », n'est-ce pas ?

LE TÉMOIN :

R. Oui.

Q. Vous pouvez reposer votre déclaration et la mettre de côté, Monsieur. Donc, vous pouvez mettre de côté.

Donc, ça, vous l'avez immédiatement repéré quand vous l'avez relu, votre déclaration, ici, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

R. Oui.

Q. Monsieur le témoin, n'ai-je pas raison que si vous aviez voulu faire des corrections sur votre déclaration, ce n'était pas possible, puisque la version était déjà imprimée, n'est-ce pas, le jour où vous avez signé ?

R. J'aurais pu faire cette correction, mais je n'ai pas fait très attention à ma lecture. C'est par la suite que j'ai remarqué cette confusion.

Q. C'est... Est-ce que c'est vous qui avez lu votre déclaration ou est-ce qu'on vous l'a relue, Monsieur le témoin, quand vous avez signé, le 5 mai 2011 ?

R. C'est moi-même qui ai lu la déclaration.

Q. Et personne ne vous l'a relue en swahili, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ? Il n'y a pas besoin de regarder la déclaration pour répondre ?

R. *(Intervention en français)* Pardon ?

(Interprétation) On m'a donné des explications en swahili.

Q. On vous a donné des explications, mais on ne vous l'a pas relue en swahili. On ne vous a pas « traduite » cette déclaration en swahili, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

R. Moi, je comprends le français. C'est la raison pour laquelle on m'a donné cette

déclaration. Et c'est ainsi que j'ai fait cette correction.
Q. Mais vous n'avez pas fait cette correction à ce moment-là ? Il y a une confusion à ce que vous venez de dire.
R. En ce moment, je n'ai pas réfléchi à cela. C'est par la suite, lorsqu'on m'a donné lecture, que j'ai remarqué l'erreur. Je connaissais le contenu en tête, mais en lisant, j'ai constaté que ce que je connaissais n'était pas repris dans la déclaration.
Q. Qu'est-ce que vous voulez dire quand... « ce que je connaissais n'était pas repris dans la déclaration » ; qu'est-ce que vous voulez dire par là, Monsieur le témoin ?
R. C'est exactement l'erreur en question, là où il y a la lettre A. Il fallait... Là où est marquée la lettre ou plutôt le mot « de », il fallait remplacer ce mot par la préposition « à ».
Q. Monsieur le témoin, j'aimerais que vous alliez à la dernière page de votre déclaration — page 9 —, et vous allez tout en haut. Il est marqué : « La présente déclaration m'a été lue en français et en swahili ». C'est bien ce qu'il y a de marqué, Monsieur le témoin, n'est-ce pas ?
R. Oui.
Q. Donc, c'est inexact, cette déclaration ne vous a pas été lue en swahili, n'est-ce pas ?
R. J'ai dit qu'on a utilisé la langue swahilie, lorsque... lorsqu'on m'a interrogé.
Q. Non, Monsieur le témoin, vous avez dit que vous avez relu votre déclaration en français parce que vous comprenez le français, et qu'on vous a donné les explications en swahili. Vous n'avez pas dit que vous avez eu relecture de cette déclaration en swahili. C'est très différent, Monsieur le témoin.
Donc, il est exact qu'on ne vous a pas relu cette déclaration en swahili, n'est-ce pas ?
R. J'ai dit ceci : lorsque j'ai lu la déclaration — et d'ailleurs je comprends un peu le français —, j'ai remarqué l'erreur de la personne qui a consigné cette déclaration. Et lorsque j'ai fait ma lecture, on me donnait en même temps une traduction en swahili.
Q. Monsieur le témoin, ça, c'est ce qui s'est passé ici. Vous nous avez dit que quand vous avez signé, vous avez lu vous-même cette déclaration, que c'était en français.

Donc, quand il est marqué, le 5 mai 2011, que la déclaration vous a été lue en français et en swahili... vous a été lue, à vous, en français et en swahili, c'est inexact, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

R. J'avais ma copie. J'ai remarqué l'erreur, et j'ai saisi directement mon avocat. Je lui ai dit qu'il y avait une erreur à corriger — une petite erreur à corriger.

Q. Vous avez toujours une copie de votre déclaration, Monsieur le témoin, avec vous ?

R. Je l'ai avec moi.

Q. Ma question, c'est : après la signature, vous avez gardé une copie de votre déclaration, Monsieur le témoin ?

R. *(Intervention non interprétée)*

Q. Et c'est Jean Logo qui vous a donné une copie de cette déclaration, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

R. Oui.

Q. Je constate, Monsieur le témoin,

peut-être... une dernière occasion de vous expliquer là-dessus, que vous ne m'avez toujours pas répondu sur le fait que la présente déclaration « m'a » été lue en français et en swahili à Bunia le 5 mai 2011 ; ça, c'est inexact, n'est-ce pas ?

R. Il est écrit le 5 mai 2011, à Bunia. C'est là que ça a été fait.

Q. Je constate que vous ne répondez pas à la question.

Monsieur le témoin, cette déclaration que vous aviez en copie, vous en avez discuté avant de partir et de venir témoigner, n'est-ce pas ?

R. Voulez-vous reprendre votre question ?

Q. Vous avez... vous aviez votre déclaration écrite en copie, vous en avez discuté avec d'autres personnes avant de venir ici témoigner, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

R. Non. Ça, c'est mon secret. Je garde ce secret-là et je ne l'ai pas divulgué à personne. Je ne l'ai divulgué à personne *(corrige l'interprète)*.

Q. Alors, je reviens maintenant un petit peu en arrière. Vous avez dit que vous aviez eu des explications en swahili ; c'est Jean Logo qui vous a donné ces explications en

swahili, n'est-ce pas, Monsieur le témoin, quand vous avez signé ?
R. Oui, c'est lorsque j'étais avec lui que j'ai signé cette déclaration.
Q. Et c'était quoi, ces explications qu'il vous a données, Jean Logo, expliquez-nous ce qu'il vous a expliqué ?
R. Il m'a simplement expliqué le contenu de ma déclaration.
Q. Qu'est-ce qu'il vous a dit d'autre, Jean Logo ?
R. Il m'a demandé : « êtes-vous prêt à aller témoigner ? » J'ai dit « oui ». Et je lui ai dit : « je sais que je ne dis... je dis la vérité, je ne mens pas et je ne veux pas retrancher quoi que ce soit de ce que j'ai déjà déclaré. Je dirai ce que je sais ».
Q. Monsieur le témoin, comment êtes-vous... avez... êtes-vous rentré en contact avec la Défense ?
R. Ils sont venus à Bunia et j'ai reçu un message selon lequel des avocats de Germain Katanga cherchaient à me rencontrer.
Q. Qui vous a donné ce message, Monsieur le témoin ?
R. J'ai reçu un appel téléphonique selon lequel... En fait, c'était M. Logo qui m'appelait et il m'a dit : « Je suis avec une délégation composée de Caroline et d'autres personnes. Si vous avez le temps, nous aimerions vous rencontrer. Nous venons de La Haye et nous faisons partie de l'équipe de défense de M. Germain Katanga, et nous aimerions vous rencontrer. » Voilà.
Q. Vous le connaissiez avant, Jean Logo, Monsieur le témoin ?
R. Non.
Q. Et comment il a eu votre numéro de téléphone — Jean Logo —, Monsieur le témoin ?
R. Je ne sais pas.
Q. Donc, Jean Logo vous appelle, vous ne le connaissez pas avant, c'est pour rencontrer la Défense de Germain Katanga ; vous ne lui avez pas demandé qui avait donné votre... qui lui avait donné votre numéro de téléphone et votre nom ?
R. Il m'a dit à ce moment-là qu'il faisait partie de l'équipe de défense de Germain Katanga. Et j'étais curieux, je voulais les rencontrer.

Q. Vous étiez curieux ? Vous avez eu la curiosité de lui demander qui avait donné votre nom et votre numéro de téléphone, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?
R. Je ne lui ai pas posé cette question. Une fois que je l'ai rencontré, je n'ai pas posé la question.
Q. Mais vous n'avez pas été surpris, Monsieur le témoin, qu'on vous appelle comme ça sur votre téléphone et que Jean Logo vous demande de... de témoigner ; ça ne vous a pas surpris ? C'est quand même une affaire importante ; vous n'avez pas demandé ?
R. Eh bien, lui-même aurait pu recevoir un appel inconnu. Lorsqu'on reçoit un appel inconnu, on peut poser des questions, mais moi, je voulais le rencontrer.
Q. Ce que vous voulez dire, c'est que Jean Logo a reçu un appel inconnu de quelqu'un qui a donné votre nom ; c'est ça, Monsieur le témoin ? J'ai bien compris ?
R. Non, ce n'est pas cela que je suis en train de dire. Je dis ceci : si quelqu'un m'appelle et que je ne connais pas la personne qui m'appelle et que la personne me dit : « J'aimerais bien vous rencontrer », eh bien, j'irai voir de qui il s'agit.
De la même manière, M. Logo m'a appelé, il m'a dit : « Je suis avec une délégation de la Défense et j'aimerais vous rencontrer ». Et j'étais curieux de les rencontrer et c'est dans ces circonstances qu'on s'est rencontrés par la suite.
Q. Et donc, quand vous le rencontrez par la suite, vous ne vous posez pas de questions sur comment ils vous ont contacté, comment ils ont eu votre nom ?
R. Non, je n'ai pas posé cette question.
Q. Je vois.
Quand était-ce la première fois que vous avez, donc, rencontré la Défense, Monsieur le témoin ?
R. Ça fait assez longtemps que je l'ai... que je les ai rencontrés pour la première fois et j'ai oublié.
Q. C'était en 2008, en 2009, en 2010 ? Est-ce que vous pouvez nous aider ?
M[e] HOOPER (interprétation) : Je peux aider mon collègue, s'il le souhaite, en lui disant à quel moment, effectivement, le témoin a rencontré l'équipe pour la première fois.

M. DUTERTRE : Ce n'est pas le sujet. Ce n'est pas Me Hooper qui dépose, c'est le témoin. C'est du témoin que l'on souhaite avoir l'information. C'est lui qui apporte les éléments de preuve. Et donc, on a déjà eu cette discussion avec d'autres témoins auparavant, c'est simplement obstructif.

Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez répondre à la question : quand est-ce que vous avez eu le premier contact avec la Défense ?

LE TÉMOIN (interprétation) :

R. Si mes souvenirs sont bons, c'était entre le mois d'août et le mois de septembre. Et l'année pourrait être soit 2008, soit 2009. Mais j'ai vraiment oublié. Je... je ne peux pas vous donner de précision.

Q. D'accord.

Et combien de fois en tout vous avez rencontré la Défense, Monsieur le témoin ?

R. Je crois que je les ai rencontrés à trois ou quatre reprises — quelque chose comme ça.

Q. Et combien de fois vous avez rencontré en tout Jean Logo lui-même ?

R. J'ai rencontré Jean Logo... En fait, lorsqu'il venait de Kinshasa à Bunia, je le voyais au moins une fois par semaine.

Q. Et quand vous le voyez une fois par semaine, vous avez discuté de votre témoignage, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

R. Quelquefois, on ne parlait pas de ma déclaration, on se saluait et puis on... on échangeait des nouvelles de nos familles.

Q. Vous le connaissez bien, Jean Logo, en fait ?

R. Je le connais.

Q. Et donc, il y avait des fois où vous parliez aussi de votre déclaration ? Des fois, vous parliez de votre famille, mais des fois, vous parliez aussi de votre déclaration, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

R. Oui.

Q. Et ça, c'était quand vous étiez... c'était à Bunia que ça se passait ; je comprends bien ?

R. Oui.

M. DUTERTRE : Je vous demande un petit instant, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)

Q. Monsieur le témoin, quand vous avez vu Me Mabanga, vous avez relu avec lui votre déclaration ligne par ligne, paragraphe par paragraphe ?

LE TÉMOIN (interprétation) :

R. Non.

M. DUTERTRE : Encore un tout petit dernier instant, Monsieur le Président, et j'en aurai bientôt fini.

(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)

Q. Dernier point, Monsieur le témoin, ça sera ma dernière question : quand vous avez vu Me O'Shea, c'était fin avril de cette année ; c'est ça ?

LE TÉMOIN (interprétation) :

R. Me O'Shea, est-ce que c'est lui qu'on appelle Andreas ?

Oui.

M. DUTERTRE : Merci, je n'ai plus de questions, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

Maître Gilissen, vous avez saisi la Chambre d'une écriture n° 2985, vous avez donc la parole, si vous souhaitez poser quelques questions au témoin au vu de ce qu'il a déjà, donc, apporté comme éléments d'information.

Me GILISSEN : Je vous remercie, Monsieur le Président. Je vous remercie beaucoup.

Je vous remercie. Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les juges. Qu'il nous soit permis à... à mon confrère et moi-même de la représentation légale de nous... de souhaiter tous les... les vœux de bonheur qu'il convient à Mme Wagner, Bartels, puisque tel est son nom.

QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

PAR Me GILISSEN : Bonjour, Monsieur le témoin.

LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour.

Me GILISSEN : Je suis Me Jean-Louis Gilissen, je suis un avocat qui vient de Belgique, du Barreau de Liège. Je suis ce qu'on appelle devant cette Cour un représentant légal de victimes, et en l'occurrence, de victimes un petit peu particulières puisqu'il s'agit de... de jeunes personnes qui disent avoir étaient enfants soldats, à un moment donné, d'ailleurs bien précis, en Ituri. Comme ça, vous pouvez me situer beaucoup plus à l'aise.

J'ai peu de questions à vous poser et je vous dis de suite que le souci qui est le mien est essentiellement de nous permettre de voir clair, c'est-à-dire de permettre à chacune des parties, mais surtout aux juges qui auront à apprécier ce dossier, de posséder, certes, un maximum d'information, mais de les posséder de manière telle qu'on ne puisse, en aucun cas, faire de mauvaises interprétations de ce que vous nous avez dit, et qui, et je vous en remercie à titre personnel, nous est extrêmement précieux, nous aide manifestement énormément.

Q. J'aurais souhaité, Monsieur, revenir sur vos déclarations de manière très brève d'hier, au *transcript* 277, pages 7 et 31, lignes 26 et 19, c'est-à-dire lorsque vous nous avez parlé de Karido.

Sous contrôle de la Chambre, il ne saurait être question de tester un seul instant la crédibilité, la fiabilité, ou que sais-je, de M. le témoin. Mon but est simplement de permettre de... de voir un peu plus clair.

Vous avez parlé il y a un an de ce garçon dans votre déclaration, en page 6. Et vous avez, hier, discuté avec M. le Procureur, mais vous n'aurez pas besoin de votre déclaration, Monsieur le témoin. Vous pouvez la laisser.

Mon souhait est que vous puissiez me répondre sans avoir égard à cette déclaration. Le but n'est pas *(inaudible)* justifier dans cette déclaration, c'est de... de connaître vraiment vos informations et nous permettre de... de bien les cerner.

Donc, je vous remercie pour votre aide à nouveau.

Vous avez, sauf erreur de ma part, donné un âge à cet... à cet enfant, à ce jeune homme — Karido. Est-ce que vous pouvez nous confirmer l'âge que vous nous avez donné jusqu'ici, à ce garçon ?

LE TÉMOIN (interprétation) :

R. Oui, j'ai dit que l'enfant avait 13 ans.

Q. Je vous remercie beaucoup, Monsieur.

C'est un âge dont vous êtes sûr ? Vous avez eu accès à... à des documents, à des informations fiables ou c'est l'information indirecte que vous avez reçue ? Vous pouvez nous dire pourquoi cette réponse ferme de 13 ans ?

R. Eh bien, il ne s'agit pas d'information qui m'a été donnée par une tierce personne. J'ai vu l'enfant, et selon ce que j'ai vu, l'enfant avait à peu près 13 ans. C'est une estimation personnelle. Donc, il ne s'agit pas d'informations obtenues d'une tierce personne, c'est une estimation personnelle que j'ai faite en voyant l'enfant.

Q. Je vous remercie beaucoup, Monsieur le témoin. Je vous remercie beaucoup.

Est-ce que vous pourriez nous dire comment, personnellement, vous pouvez évaluer l'âge d'un enfant ? Quels sont les critères que vous avez utilisés ? Ça peut nous... nous aider à mieux comprendre les choses.

R. Lorsqu'on regarde un enfant, sa condition physique et son comportement, on peut estimer son âge.

Q. Si je vous entends bien, ce seraient donc des caractéristiques physiques et, comme vous dites, des comportements d'ordre psychologique ?

R. Oui.

Q. Je vous remercie beaucoup, Monsieur le témoin.

Monsieur le témoin, quand, pour la première fois, avez-vous eu connaissance de... de la présence de Karido au camp BCA ?

R. Je n'ai pas appris que Karido était au camp BCA, j'ai dit que je l'ai trouvé au camp BCA.

Q. Je vous remercie de la précision.

Et... et quand l'avez-vous trouvé au camp BCA, pour la première fois ?

R. C'était après la bataille de Bogoro. Je crois que c'était en 2003, vers la fin.

Q. Et ce garçon, Monsieur le témoin, quand vous l'avez vu, à ce moment-là ou à un

autre moment ? Vous pourriez nous dire s'il portait, en tout ou partie, un uniforme ? Quel était son... son vêtement ? Quel était son habit ?

R. Quand je l'ai rencontré, il était en tenue civile, donc il ne portait pas la tenue militaire.

Q. Et portait-il, à un moment donné où à un autre, portait-il, Monsieur le témoin, une arme, que ce soit une arme blanche ou une arme à feu ?

R. Lorsqu'on était au camp, les armes, les fusils étaient entreposés dans ce qu'on appelait le stock des armes.

Q. Qui, pour mon information, Monsieur le témoin, et celle de la Cour, se trouvait où, en l'occurrence, au camp — ce stock d'armes ?

R. Le stock se trouvait au camp.

Q. J'entends bien, Monsieur le témoin. J'ai dû mal formuler ma question. Il se trouvait au camp, mais où cela dans le camp ? Si l'on se situe par rapport à l'entrée du camp, il se trouvait sur la gauche, sur la droite, près des maisons des officiers, au sein des lieux de logement de la troupe ? Expliquez-nous, effectivement, où se trouvait ce lieu de stock d'armes ?

R. Le stock des armes se trouvait au milieu du camp.

Q. Et à votre connaissance, même si vous ne l'avez pas vu de science personnelle, si vous ne l'avez pas vu vous-même, Karido a déjà été porteur d'une arme, qu'elle soit une arme blanche ou une arme à feu ?

Me O'SHEA (interprétation) : Ça, c'est une question directive. C'est une question directive qui n'est pas appropriée dans les circonstances.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Me Gilissen va reformuler tout cela et continuer à avancer doucement vers les informations utiles à son mandat, mais avec prudence.

Allez, Maître Gilissen.

Me GILISSEN : Je vais tenter de m'y employer, Monsieur le Président. Et je remercie mon confrère pour un rappel à l'ordre qui devait sans doute être nécessaire.

Q. Vous nous avez dit, donc, Monsieur le témoin, qu'il y avait des armes à feu dans ce

camp et qu'elles étaient stockées dans le centre du camp... au centre du camp. Ces armes à feu, elles étaient, à un moment donné ou à un autre, utilisées, si pas pour tirer ou pour le combat, utilisées, utilisées, je veux dire par là distribuées à des personnes qui se trouvaient dans le camp ?

LE TÉMOIN (interprétation) :

R. Oui. Les armes à feu étaient entreposées au camp. Nous avions l'habitude de partir à la chasse. Et quelques éléments parmi nous qui savaient tirer prenaient des armes à feu et partaient avec le groupe pour chasser, pour tirer sur les animaux... les bêtes de chasse qu'on chassait. Et après, quand on rentrait de la chasse, on remettait les armes au stock des armes.

Q. Et de cette distribution d'armes, à un moment ou à un autre, quelle qu'en soit la cause, et vous nous direz d'ailleurs s'il y a lieu de le dire, les informations complémentaires qu'il conviendra de nous apporter, mais de cette distribution d'armes, Karido a-t-il déjà bénéficié à un moment ou à un autre ? Est-ce qu'il a déjà été mis en possession, ne fût-ce qu'une journée ou une après-midi ou une matinée, d'une arme qui lui aurait été distribuée — à votre connaissance ?

R. On ne lui a pas donné d'arme à feu au camp. On donnait une arme à feu à un soldat lorsque celui-ci devait sortir du camp et qu'il avait une mission à accomplir. Mais lorsqu'on se trouvait à l'intérieur du camp, il n'y avait pas de raison de donner une arme à feu à un soldat.

Q. Monsieur le témoin, croyez-moi, j'essaie de vous aider, mon but n'est pas de vous mettre dans la difficulté, loin de là, c'est simplement d'obtenir des informations qui se trouvent dans votre déclaration. Je pense que je ne peux pas en dire plus sans sortir du rôle qui est le mien.

Qu'est-ce qu'il y avait comme armes dans ce stock d'armes ? Qu'est-ce qu'on pouvait distribuer comme armes, comme types d'armes ?

R. De façon générale, nous avions des Kalachnikovs, autrement appelées « AK-47 ».

Q. Nous y voilà, Monsieur le témoin, et je suis heureux qu'on y arrive de cette

manière-là.
Un AK-47, est-ce que vous avez connaissance qu'à un moment ou à un autre, Karido, dont vous nous avez parlé, était porteur d'une arme telle que celle-là ?
R. Oui.
Q. Bien. Je vous remercie.
Est-ce que vous pourriez nous expliquer dans quelles conditions, si vous le savez, si vous ne savez pas, vous nous dites que vous ne savez pas, mais nous dire dans quelles conditions ?
R. Lorsqu'il était question de remettre l'arme lors de la démobilisation, c'est en ce moment-là que je l'ai vu remettre cette arme.
Q. Donc, vous l'avez vu, personnellement, porteur d'une arme, ne fût-ce qu'à un moment donné ?
R. Oui. Je l'ai accompagné au site de démobilisation, et nous avons remis cette arme à la Conader.
Q. Pouvez-vous, de manière très sommaire, nous confirmer cette manière dont Karido a été amené à se démobiliser, nous répéter la manière dont les choses se sont... se sont présentées ? Comment il s'est présenté au bureau du site de démobilisation et pour quelle raison ?
R. Oui. Le site de démobilisation était situé à côté du camp. Il a été demandé à tous les enfants de se faire démobiliser. Tout enfant qui était dans le camp devrait être mobilisé *(sic)*. Nous avons demandé à Karido de remettre l'arme ; il n'a pas refusé. Nous l'avons... nous l'avons accompagné au site où il a remis l'arme.
Q. Après la démobilisation de Karido, y a-t-il eu d'autres enfants qui l'ont imité, rapidement ? Est-ce qu'il a ouvert — si vous me passez l'expression — la voie à la démobilisation des enfants ? Est-ce qu'il a été suivi par d'autres ?
R. Non, Karido était le seul enfant présent dans le camp, et il a été démobilisé. Comme je l'ai dit avant, il y a eu d'autres enfants qui ont... qui sont entrés dans le site, lorsque la personne dont je vous ai cité avant m'a demandé à ce que je laisse la possibilité à tous

les enfants de la communauté de pouvoir entrer dans le site de démobilisation. Je ne sais pas si cet ordre venait de Boga. Et ceux-là qui venaient de là, de Boga, je ne savais pas s'ils étaient des enfants soldats ou pas, parce qu'il y a eu un grand nombre d'enfants en provenance de Boga qui sont venus dans le site de démobilisation.

Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

Si j'entends bien, don, entre le moment où Karido a été démobilisé et l'arrivée d'autres enfants, il y aurait eu un moment de flottement, il y aurait eu un moment où d'autres enfants ne venaient pas ; il a fallu attendre qu'on vous demande d'en accepter d'autres ?

R. Oui.

Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous nous... nous dire, si vous le savez, si vous le savez, pourquoi d'autres enfants soldats ne venaient pas se démobiliser ? Qu'est-ce qui se passait qui fait que ce centre qui était ouvert pour les enfants soldats ne marchait pas ? Qu'est-ce qui empêchait que les choses fonctionnent comme on l'espérait ?

R. Non, je vous prie de reformuler votre question.

Q. Bien volontiers. Je vous présente mes excuses si je n'ai pas été clair.

Puisqu'un centre avait été ouvert pour la démobilisation d'enfants soldats à Aveba, que vous aviez initié une première démobilisation pour la personne de Karido, on pouvait légitimement espérer, me semble-t-il — mais si je me trompe, vous me le direz —, que les autres enfants soldats allaient pouvoir être démobilisés. Qu'est-ce qui a fait que ça n'a pas marché ? Qu'est-ce qu'il y avait comme raison de la réserve de se présenter au centre et d'être démobilisé ? Pourquoi ce programme, dans un premier temps, n'a-t-il pas fonctionné, selon vous, selon vos informations ?

R. Non, le centre était ouvert pour tout le monde. Il était question que tout enfant qui faisait partie d'un groupe armé soit accueilli dans ce centre. Le centre était ouvert à tout le monde.

Karido était là et nous l'avons introduit dans le centre.

Q. Bon, j'entends bien, Monsieur le témoin, le centre était donc ouvert à tout le monde en vue d'une démobilisation. Dans ce centre, il y avait uniquement un bureau de

démobilisation pour tout le monde, ou y avait-il deux types de places, d'endroits selon que l'on était, par exemple, adultes d'une part ou enfants, de l'autre ? Est-ce qu'on faisait de la distinction dans le programme ?

R. Oui, tout le monde passait par le même centre.

Q. Enfants et adultes au même endroit, ou ils étaient dirigés vers deux endroits distincts, avec des programmes distincts ?

R. D'abord, dans un premier temps, ils étaient reçus en un seul endroit. Il y avait un endroit spécifique pour les enfants soldats, et il y avait un espace pour les adultes.

Q. Voilà, et vous nous avez expliqué d'ailleurs avec précision, hier, la procédure. Nous sommes donc bien d'accord.

Cet endroit spécifique pour les enfants... ce processus spécifique pour les enfants, pourquoi, dans un premier temps, est-ce que cela n'a pas marché aussi bien que la démobilisation pour les adultes ? Qu'est-ce qui a expliqué cette réussite, dans un premier temps, pour la démobilisation des adultes et cette absence de démobilisation, dans un premier temps, pour les enfants ? C'est cela ma question. Est-ce que je suis plus clair, Monsieur le témoin ? Si je ne le suis pas, dites-le-moi ; je ferai encore un effort ?

R. J'ai fait de mon mieux pour comprendre votre question, et je vous dirais ceci : le centre était principalement conçu pour les enfants soldats ; ce n'était pas ouvert à n'importe qui au début.

En ce qui concerne les adultes, c'étaient uniquement les adultes qui avaient combattu. Et c'est la raison pour laquelle le premier enfant a été accueilli. Étant donné qu'il n'y avait pas des enfants soldats au camp de BCA — il n'y avait pas d'autres enfants soldats en dehors de celui-là qui est entré —, je crois que j'ai tenté de répondre à votre question.

Q. Monsieur le témoin, le... le centre ne concernait pas que le camp BCA ; il concernait... Dites-moi si je me trompe. Je vous pose la question : concernait-il toute la région ou la sous-région d'Aveba ? Ou alors, je me trompe complètement : est-ce qu'il ne concernait que le camp... oui, je dis bien, d'Aveba, BCA ?

R. Non, le centre n'était pas uniquement pour les enfants... pour les enfants d'Aveba. Il

y a eu des gens qui venaient de Boga, aussi d'autres personnes qui venaient des collectivités avoisinantes.

Q. Voilà, vous comprenez peut-être mieux maintenant ma question : qu'est-ce qui a fait, selon vous, selon les informations que vous avez, que ce programme de démobilisation d'enfant soldats à Aveba n'a pas fonctionné alors que, manifestement, ça fonctionnait pour les adultes ? Qu'est-ce qui faisait que le programme n'était pas un succès ?

R. Je crois l'avoir déjà dit. Vous savez, je n'avais pas l'habitude d'aller me promener dans les camps avoisinants. Alors, je ne pouvais pas me poser la question de savoir pourquoi tel ou tel autre enfant n'est pas allé au site. Je crains de ne pas pouvoir bien répondre à votre question, étant donné que je ne me concentrais que sur le camp que je connaissais.

Q. Monsieur le témoin, si vous n'arrivez pas à le faire, nous allons le faire ensemble.

Vous nous avez dit que les enfants se sont rués dans ce centre pour recevoir des kits, pour recevoir une aide, pour recevoir ce que l'on donnait.

Qu'est-ce qui fait que les enfants soldats, qui existaient — on avait ouvert un programme exprès pour eux —, eux ne venaient pas se ruer pour recevoir des kits ? C'est ça que j'essaie de comprendre : qu'est-ce qui les empêchait, qu'est-ce qui les retenait, qu'est-ce qui faisait qu'ils ne venaient pas ? C'est ça que j'aimerais comprendre comme situation. Vous nous dites que le jour où l'on a distribué ces kits à n'importe qui, tout le monde est venu.

Pouvez-vous nous dire pourquoi ceux à qui ils étaient pourtant réservés au départ ne venaient pas. Vous étiez sur place, vous aviez un rôle avec une responsabilité. Vous êtes plus qu'un témoin ; vous êtes un acteur de ce programme. Nous savons — vous nous l'avez dit — qu'il y a eu des réunions d'évaluation ; vous avez donc nécessairement dû parler de ce problème, et j'ai l'impression, quand je vous pose la question — passez-moi l'expression —, que je vous parle chinois.

Bon, est-il possible de parler sérieusement de ce problème-là et que vous nous disiez l'information que vous avez, quelle qu'elle soit ? C'est votre témoignage ; ce n'est pas le

mien.
R. En ce qui me concerne, j'ai des difficultés à vous comprendre.
Vous savez, ce centre a été ouvert pour accueillir plusieurs enfants. D'ailleurs, au début, je l'ai dit, ici : lorsque nous recevions un enfant, nous avions l'habitude de lui poser la question « D'où venez-vous », « Que faisiez-vous ? »
À l'ouverture de ce centre, nous le savions très bien : nous savions que nous devrions accueillir les enfants qui avaient combattu, les enfants qui avaient pris des armes. Ensuite, il a été dit que comme les enfants ne voulaient pas venir, nous devrions accueillir même les enfants issus d'une famille où il y a un combattant. Donc, c'est ce qui a fait qu'il y a des enfants qui venaient... on m'a demandé de ne pas arrêter de recevoir les enfants. Il a été dit que dans une zone où il y a eu des combats, tout enfant est censé être traumatisé ; c'est la raison pour laquelle nous avons accueilli tous ces enfants-là.
Q. C'est bien, Monsieur le témoin, je vous remercie, parce que nous parlons vraiment bien de la même chose. Vous venez de nous le dire : « À un moment donné, les enfants ne voulaient pas venir. » Et ma question est : mais pourquoi ne voulaient-ils pas venir ? C'est cela, ma question.
R. Il n'y avait aucune condition pour refuser d'accueillir un enfant. Au début, la seule condition était de recevoir un enfant qui a combattu. Ça, c'était la condition du début.
Q. Bien. Mais je ne vous parle pas de vos conditions pour les accepter ou les refuser. Je parle, moi, des enfants. C'est ça qui m'intéresse. Et j'ai la faiblesse de penser que c'est ça qui intéresse le tribunal.
Alors, s'il vous plaît, Monsieur le témoin, même si c'est difficile, même si cela est complexe, même si ma manière de poser des questions devait s'avérer lamentable, maintenant que nous nous comprenons, savez-vous pourquoi a-t-on discuté dans ce programme de la raison pour laquelle les enfants soldats qui existaient ne venaient pas se faire démobiliser ?
M[e] HOOPER (interprétation) : Pardon d'intervenir. J'espère pouvoir vous venir en aide.
Il semble que le témoin lui-même ait déclaré que concernant Aveba — et il ne peut

parler que d'Aveba car il ne s'est pas rendu dans d'autres camps —, et donc, concernant Aveba, il y a eu un enfant soldat et c'est celui qui a été reçu. Et concernant les autres camps, il a déclaré qu'il n'était pas en mesure de dire pourquoi les enfants de ces endroits-là ne venaient pas se présenter.

Voilà. Nous parlons d'enfants soldats.

Et ensuite, il parle d'enfants et comment les critères ont pu être élargis. Et pourquoi les enfants ont été acceptés.

Voilà, ça a été le témoignage du témoin sur toute la ligne.

Donc, il y a une différence entre le terme « enfant soldat » qui est parfois utilisé et le terme d'« enfant ».

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper.

Maître Gilissen.

M^e GILISSEN : Oui, Monsieur le Président. Je...

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La... la maïeutique est délicate.

M^e GILISSEN : Je... je remercie M^e Hooper de son aide. Elle est précieuse, et je vois que nous sommes intéressés par le même sujet. C'est bien cela qui pose difficulté. J'ai entendu le témoignage de M. le témoin, extrêmement instructif, on en pensera ce que l'on veut sur le fond, ce n'est sûrement pas à moi de me... de me prononcer, mais j'aimerais que ce témoignage soit complet.

M^me LA JUGE DIARRA : Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le juge.

M^me LA JUGE DIARRA : Je me permets d'apporter cette précision à M^e Gilissen que cette notion d'enfant associé au conflit armé, qui a été adoptée à la réunion d'Afrique du Sud, fait son apparition dans tous ces comportements, « enfant soldat » ou « enfant associé » au conflit armé qui est plus large, qui va même concerner les enfants dont les parents sont dans ces conflits armés.

Donc, il ne le dit pas techniquement, mais moi, c'est se souvenir qui se réveille en moi, quand je l'entends dire quand il y a conflit dans un endroit, les enfants sont comme

traumatisés, c'est ça que je voulais apporter.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

Me GILISSEN : Madame le juge, je vous remercie.

Et je pense que nous avons tous conscience que nous touchons là du doigt un sujet qui pourrait bien revenir dans nos débats d'ici, j'allais dire, quelques semaines mais peut-être quelques mois, et je suis sûr que mes confrères de la Défense et de l'Accusation partageront ce sentiment.

Et c'est justement cela, nous avons la chance d'avoir un homme de terrain, expérimenté, dans un rôle de responsabilité, et avant l'ouverture de ce type de critères, fût-ce via une conférence international, fût-ce via sur le terrain une décision d'ouvrir les critères dont, Monsieur le témoin, vous nous avez très bien parlé.

Il y a d'abord eu à Aveba — le témoin en a parlé — le constat d'un échec dont on a discuté puisqu'on a, face à cet échec, changé la règle.

Q. Et je voudrais que Monsieur le témoin, aidez-nous, Monsieur le témoin, nous avons besoin de vous — nous avons besoin de vous.

Vous nous disiez, les informations que vous avez entendues, auxquelles vous avez eu accès concernant la non-venue d'enfants soldats qui étaient pourtant sur le territoire concerné par ce centre de démobilisation. Qu'il n'y ait eu qu'un enfant au camp à Aveba, ou qu'il y en ait eu 1000, peu importe, pourquoi est-ce que les autres ne venaient pas ? Dans la situation qui est la vôtre, vous devez nécessairement avoir entendu parler de ça et participer à des réunions, ou si ce n'est pas le cas, vous nous dites « non, on s'en foutait » ; vous pouvez nous dire cela, c'est possible : « on en avait rien à faire » ou « ce n'était pas moi qui décidais ; en tant qu'officier, je n'avais rien à dire. »

Enfin, aidez-nous, s'il vous plaît. Nous nous posons cette question.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

Q. Allez, Monsieur le témoin, il faut que vous rassembliez vos souvenirs. Comme on vous l'a dit tout à l'heure, vous êtes un homme de terrain ; d'un autre côté, vous n'étiez pas non plus le responsable de tous les camps dans lesquels il y avait de la

démobilisation, mais ce que vous avez vous vu, ce que vous avez — vous — vu, connu, entendu, ce à quoi vous avez participé, doit normalement vous permettre d'apporter des réponses à Me Gilissen qui représente justement une... cette catégorie de personnes. Prenez le temps et puis répondez.

LE TÉMOIN (interprétation) :

R. Merci beaucoup, Monsieur le Président. Je prie à Me Gilissen de bien vouloir continuer à poser ses questions ; alors, je vais lui répondre.

Me GILISSEN : Avec l'autorisation de la Chambre, Monsieur le Président, puis-je simplement donner lecture d'une seule phrase de la page 6, un, deux, troisième paragraphe de... de la déclaration de M. le témoin ?

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, vous pouvez la prendre, Monsieur le témoin. Vous avez, je crois, la déclaration toujours ; vous l'avez devant vous ? Est-ce que vous avez toujours la déclaration, Monsieur le témoin ?

LE TÉMOIN : Non.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non.

Alors, Madame le greffier, vous allez donner à M. le témoin la copie d'une déclaration qui doit être vierge et que j'ai là.

Me O'SHEA (interprétation) : Est-ce que je peux demander quelle est la phrase que vous souhaitez lire ?

Me GILISSEN : C'est une phrase qui commence « Après Karido ». C'est cette seule phrase là que je souhaite...

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Au paragraphe 3 ?

Me GILISSEN : ... lire. Je pourrais donc ne pas la lire et peut-être la Chambre la lire, ce serait moins subjectif, Monsieur le Président ? Mais je jure que...

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non.

Me GILISSEN : ... je lirai toute la phrase.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : On va remettre au témoin, comme nous l'avons fait depuis le début de son témoignage, il aura la déposition sous les yeux et vous allez la

lire.

Monsieur le témoin, c'est à la page 6, et c'est le tout dernier paragraphe qui commence par « Après Karido ».

Me GILISSEN : Monsieur le témoin, pour tenter de vous aider — et sous le contrôle de tous, faut-il le dire —, la phrase est la suivante : « Après Karido, il n'y avait plus d'enfants qui venaient. »

Et je pense qu'on m'autorisera à lire la phrase suivante : « Alors, il y a eu des réunions de... sensibilisation. »

Veuillez m'excuser.

Donc, on s'est rendu compte qu'après Karido, le programme de démobilisation des enfants soldats ne fonctionnait pas. Pourquoi ne fonctionnait-il pas ? Qu'est-ce qui faisait que ce programme ne démarrait pas ? Même avec votre aide précieuse, vous nous dites — puisque vous nous dites — que c'est vous qui amenez Karido au centre ; pourquoi est-ce que ça ne démarre pas ?

LE TÉMOIN :

R. Je ne sais pas. Je ne sais pas pourquoi après Karido, les enfants ne venaient plus. Toutefois, je sais qu'il a été dit que nous... le camp ne va... le site ne va recevoir que le camp... les enfants qui vivaient dans les camps et qui avaient été dans un groupe armé. Je crois que c'est la raison pour laquelle il n'y a pas eu assez d'enfants. Vous savez, la... là, il y avait une personne qui était chargée de gérer le site, alors, s'il n'y a pas d'enfant qui venait, il pouvait perdre son travail. C'est la raison pour laquelle une sensibilisation a été faite pour demander à ce que les enfants arrivent. Tout le monde travaillait dans le sens de faire valoriser son travail pour que son travail marche correctement.

Q. Bien, je vous remercie, Monsieur le témoin, je vous remercie. Avec votre autorisation...

Me O'SHEA (interprétation) : Monsieur le Président, pour aider mon éminent confrère, si vous me le permettez, il vient de lire une phrase qui figure à la déclaration à la page 6 ; s'il lit la phrase au précédent paragraphe, ce serait peut-être utile. Je vais lui

laisser le soin de le faire.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Allez, Maître Gilissen, vous lisez. Nous essayons à travers vous et de manière commune d'obtenir de ce témoin le maximum de ce qu'il peut nous apporter.

Donc, vous procédez à la lecture du paragraphe qui est au-dessus. Nous vous écoutons.

Me GILISSEN : Je vous remercie, Monsieur le Président.

« Quand le site a été ouvert, il n'y a eu qu'un seul enfant qui a été démobilisé. Il s'appelait Karido. Je le connais sous le nom Karido, qui était vraiment enfant soldat, sa maman avait été tuée. Après, il s'est battu partout parce qu'il était troublé. Je n'ai pas entendu qu'il était à Bogoro, je ne sais... veuillez m'excuser, je ne sais pas à quelle bataille il a participé, il avait une arme à feu »...

Me HOOPER (interprétation) : Excusez-moi, je suis un peu perturbé, où allons-nous ? Nous avons déjà passé ça en revue. Le Procureur a aussi passé ça en revue. Ça fait... trois-quarts d'heure que l'on est sur le même sujet. Où allons-nous ?

De notre point de vue, le témoin... nous sommes peut-être détachés d'une certaine mesure, et nous avons un certain avantage vis-à-vis de notre confrère, le témoin a donné sa réponse à plusieurs reprises.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, non, mais, Maître Hooper, à cet instant précis, ne faites pas à Me Gilissen le reproche de lire un passage que l'un des membres de votre équipe souhaite qu'il lise. Sinon, nous... c'est nous qui ne nous y retrouverons pas.

Donc, Me Gilissen achève sa lecture, achève ensuite son interrogatoire, et nous poursuivons.

Me GILISSEN : Je peux manger, Monsieur le Président, sucré ou salé mais pas les deux en même temps...

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est... c'est ce que j'essayais d'exprimer.

Me GILISSEN : ... on me demande de lire, je lis.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors...

Me GILISSEN : On me dit que je lis trop, j'arrêterai.

Me O'SHEA (interprétation) : ...

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous... je vous en supplie, ne perdons pas de temps, parce que là, nous sommes en train d'en perdre pour le coup. Donc...

Me GILISSEN : ...

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous finissez cette lecture et vous poursuivez.

Me GILISSEN : « Je ne sais pas à quelle bataille il a participé. Il avait une arme à feu AK 47, il avait 13 ans. À cette époque, il restait au camp où on a récupéré Karido, où il s'est démobilisé. Le reste, sur la liste, n'est pas enfant soldat ».

Et puis, on reprenait « Après Karido », Monsieur le Président, c'est ce qui avait été lu. Je pense comme ça avoir vraiment tout lu, conformément à ce qui m'était demandé.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, maintenant, vous poursuivez.

Me GILISSEN : Je vous remercie. Monsieur le Président.

Q. Nous avons parlé de la phase précédant le changement de concept d'enfant soldat vers un nouveau concept — dont nous avons d'ailleurs parlé tout à l'heure, Monsieur le témoin.

On a donc ouvert le type d'enfant qui pouvait rejoindre le centre ; c'est bien cela ?

LE TÉMOIN (interprétation) :

R. Oui.

Q. Je vous remercie.

À votre connaissance, selon votre appréciation, dans les enfants qui sont venus au centre à partir de ce moment-là, quel pourcentage pouvez-vous évaluer parmi ces enfants, quel pourcentage était effectivement des enfants soldats parmi tous ceux qui se sont présentés ?

R. Il y avait beaucoup d'enfants. Il y en avait qui venaient de l'école, il y en avait qui faisaient l'école buissonnière pour s'y rendre, il y en avait qui restaient à l'école pendant deux jours, et par la suite, ils rejoignaient le camp. Et cela pouvait dire qu'ils étaient au camp. Mais je ne saurais vous dire de quel camp il s'agit. Mais à la fin, je n'ai pas fait la différence entre les enfants qui étaient réellement au camp et d'autres qui étaient

traumatisés. Donc, je ne saurais vous donner le pourcentage exact.

Me GILISSEN : Voilà qui a le bénéfice d'être clair, je vous remercie, Monsieur le témoin. Mes questions ne portaient que sur cela. Il n'y avait pas de piège, vous savez.

Je pense, Monsieur le Président, que j'ai abordé les sujets que je souhaitais aborder, avec difficulté, avec lenteur, mais je pense que nous y sommes arrivés.

Je vous remercie beaucoup, Monsieur le témoin.

Monsieur le Président, Mesdames les juges, je vous remercie bien.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Gilissen.

Maître Luvengika, vous ne vous étiez pas manifesté. Est-ce que les réponses apportées par le témoin aux questions qui lui ont été posées suscitent chez vous le souhait de lui poser des questions dites inopinées ?

Me NSITA : Je vous remercie, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

Bonjour, Monsieur le témoin.

QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

PAR Me NSITA : Oui Monsieur le Président, jusque-là, je n'envisageais pas, c'est pour cela que d'ailleurs, je n'avais pas communiqué des questions à la Chambre.

Et hier, après le contre-interrogatoire de M. le Procureur au sujet de civils qui auraient été tués à Bogoro lors de l'attaque, les réponses données par le témoin me semblent assez claires en ce qui concerne sa connaissance sur le sujet ; en tout cas, du moins, c'est comme ça que je comprends les choses.

Je voulais juste poser une question supplémentaire au témoin, pas à propos des civils.

Q. Mais, Monsieur le témoin, si vous le savez, ou si vous l'avez appris, savez-vous si, après l'attaque de Bogoro, lorsque Bogoro est tombé, les combattants ngiti qui avaient participé à cette attaque s'étaient-ils livrés à des actes de pillage et de destruction ?

LE TÉMOIN (interprétation) :

R. Oui, j'ai appris qu'ils avaient détôlé des maisons.

Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

En dehors de cet acte de détôlage de maisons, ont-ils commis d'autres actes dans le

village de Bogoro — si vous le savez ?
R. Tout ce que je sais est qu'il y a eu beaucoup de militaires qui avaient perdu la vie.
Q. Vous voulez parler de militaires de l'UPC ou de combattants ngiti ?
R. Des deux côtés.
Me NSITA : Oui, Monsieur le Président, au vu des réponses du témoin, je pense que je préfère m'arrêter là, et je vous remercie.
M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Luvengika.
L'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo a la parole pour ses ultimes observations.
Me KILENDA : Merci, Monsieur le Président.
Nous n'avons pas de question à poser au témoin. Nous vous remercions.
M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.
Maître David Hooper, c'est à votre tour pour vos ultimes observations. Vous avez la parole.

QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

PAR Me HOOPER (interprétation) :
Q. Quelques sujets simplement.
Le premier : on vous a demandé aujourd'hui si vous connaissiez bien Jean Logo, et vous avez répondu que « oui ». Est-ce que vous pourriez nous dire à quel groupe ethnique il appartient ?
LE TÉMOIN (interprétation) :
R. Jean Logo, il faisait partie des Hema-Nord.
Q. Si nous pouvions revenir à votre déclaration, est-ce que vous l'avez toujours sous les yeux, Monsieur Adirodu ?
M. DUTERTRE : Monsieur le Président.
M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui ?
M. DUTERTRE : C'est le témoin de la Défense. Et j'objecte... je sais que ça s'est déjà passé et qu'on l'a laissé passer, mais c'est le témoin de la Défense. On est dans des ultimes observations. Me Hooper ne peut pas rafraîchir la mémoire du témoin en utilisant ses

déclarations ; il n'est pas en *cross examination*, et il est absolument inapproprié qu'il mette la déclaration du témoin sous les yeux du témoin. Il peut poser des questions, il peut revenir sur les sujets nouveaux autant qu'il veut, avec les questions qu'il veut, mais il ne peut pas suggérer des réponses au témoin, l'induire dans la direction qu'il veut en lui soumettant sa déclaration. Il n'est pas encore... il... encore une fois, il n'est pas en *cross examination*, mais c'est le témoin de la Défense. Ça s'appelle du rafraîchissement de la mémoire.

Je rappelle que pour un témoin 0250 la Chambre avait pris une décision tout à fait clair sur la question du rafraîchissement de la mémoire, et c'est très exactement ce que Me Hooper s'emploie à faire, là, en mettant la déclaration du témoin sous ses yeux alors que c'est lui qui l'a appelé.

Donc, j'objecte très fermement à ce qu'on fasse cela avec ce témoin en questions supplémentaires. Merci, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais vous ne vous objectez pas, en revanche, à ce que Me Hooper lise un passage de cette déclaration du témoin.

M. DUTERTRE : Ça revient à la même chose, Monsieur le Président. Dans mon esprit, c'est qu'on lui... on rappelle quelque chose, on lui rafraîchit sa mémoire. Qu'on le lui mette sous les yeux ou qu'on le lui lise, ça revient... c'est le même procédé ; ça va le guider, induire sa réponse, alors que c'est le témoin de la Défense.

Me Hooper ne peut pas faire ça. Il peut poser toutes les questions qu'il veut. Ça, c'est du rafraîchissement de mémoire. La Chambre avait pris une position très claire, très limpide, à propos du témoin 0250. On n'est pas dans un cas où Me Hooper peut faire ça, surtout au moment de questions supplémentaires, sachant qu'il y un témoin qui avait répondu à ces questions de manière très linéaires ; tout le monde a pu le constater.

Donc, j'objecte extrêmement fermement à cette pratique, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je pense, Monsieur le Procureur, qu'il y a beaucoup d'intransigeance dans votre position, car nous avions tous souhaité que les témoins nous apportent le maximum d'éléments d'information pour que nous puissions faire

notre religion et que nous puissions avancer lentement, avec difficulté — Me Gilissen en a été témoin il y a un instant —, vers une meilleure recherche de la vérité. Nous avons depuis le début veiller à ce que les témoins puissent avoir les déclarations qu'ils ont faites sous les yeux, une nouvelle fois, essentiellement pour nous permettre de disposer du maximum d'éléments.

Bien, nous sommes dans le cadre d'ultimes observations. Ces ultimes observations doivent porter essentiellement sur ce qui a été l'objet du contre-interrogatoire et puiser dans ce qui mérite de faire l'objet de précisions complémentaires.

Maître Hooper, essayons de mettre un terme, dans les meilleures conditions d'équité, au... à la déposition de M. Adirodu. Posez vos questions, efforcez-vous de les poser dans des conditions telles que le témoin n'ait pas à se référer à sa déclaration. Vous pourrez certainement y parvenir sans difficulté.

Nous vous laissons poursuivre.

Me HOOPER (interprétation) : Bien entendu, je pose les questions complémentaires maintenant, et la seule fonction de ces questions, c'est d'apporter des précisions à des questions ou d'essayer d'apporter d'autres précisions à ces questions qui ont été soulevées par l'Accusation pendant les 20 minutes de son contre-interrogatoire ce matin, où l'on est entré dans les détails d'un ou de plusieurs mots. Dans ces circonstances, il est vraiment essentiel pour moi de revenir à la déclaration. Je ne vais pas soulever un autre sujet que celui-là.

Mon collègue a peut-être été un petit peu trop rapide à anticiper ce que j'allais faire. Vous allez le voir, je pense. Je vais simplement revenir à cette phrase particulière, essayer de lui faire préciser... de faire préciser au témoin la... sa position à la lumière de sa déclaration.

Monsieur le Président, je suis bien conscient du fait que lui-même et la Cour vont suivre de près ce que... ce que je fais, et donc je ne vais pas essayer de dépasser les limites de ce que je peux faire. Enfin, si je peux demander au témoin de revenir au paragraphe qui a été évoqué ce matin en long et en large par l'Accusation — c'est le... un, deux, trois,

quatre, cinquième... cinquième paragraphe *(phon.)* du paragraphe... cinquième paragraphe *(phon.)* du paragraphe 2 de la déclaration.

Q. Donc, si vous avez la déclaration sous les yeux, Monsieur le témoin — je pense que vous l'avez —, si vous pouvez vous référer au paragraphe 5 que certainement vous connaissez très bien, maintenant. Et vous vous souviendrez peut-être qu'il s'agit du paragraphe où vous avez apporté une petite correction avec Me Mabanga la semaine dernière, qui avait attiré votre attention sur ce point.

Alors, le paragraphe en question est le suivant : « Il y avait encore des éléments APC à Zumbe *(en français)* qui voulaient partir de Nyankunde — toujours en français — et vous avez changé le "de" en "à". » Donc, ils voulaient quitter Nyankunde. Et au lieu de quitter Nyankunde, vous voulez dire qu'ils voulaient aller à Nyankunde... aller à Nyankunde. Donc, remplacer « de » par « à ».

Vous parlez de ce qui est arrivé lorsque vous êtes arrivé à Zumbe. En français : « Je suis parti à Zumbe — dit la phrase précédente — et je suis resté là deux semaines. Il y avait toujours des éléments de l'APC à Zumbe qui souhaitaient quitter Nyankunde », ce qui n'a pas de sens. Par contre, « à Nyankunde » en a davantage.

Je voulais vous poser la question suivant.

Dans cette phrase, vous dites : « Il y avait encore des éléments de l'APC — en français. » Donc, il y avait toujours des éléments de l'APC à Zumbe. Puis-je vous poser la question suivante : savez-vous s'il y avait d'autres éléments de l'APC à Zumbe ou non ?

M. DUTERTRE : Monsieur le Président, ce matin je suis venu sur une question de pure correction et je n'ai pas abordé le fond des éléments... d'autres éléments à Zumbe. Donc, là, on s'écarte des questions que j'ai abordées ce matin. Me Hooper a dit qu'il voulait simplement revenir sur la correction. Sa question porte manifestement au-delà de la correction.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon, Maître Hooper, nous n'oublions pas quel est le cadre des ultimes observations : elles puissent donc dans ce qui a été l'objet du contre-interrogatoire.

Les précisions que vous venez de demander au témoin nous apparaissent parfaitement justifiées, et elles démontrent à quel point il est difficile pour la Chambre de prendre position sur une objection qui est formulée avec vigueur avant même qu'on sache ce que sera la question que posera la partie qui fait l'objet de l'objection. Cela relève de l'exercice à peu près impossible, sauf à être possesseur de talents divinatoires, ce que petit à petit, au fil des audiences, nous finirons par être.

Dans l'immédiat, évitons les interruptions intempestives ou légitimes. Essayons de mettre un terme à la déposition de ce témoin. Puisez, pour poser vos questions, dans de ce qui a été l'objet des propos de M. Dutertre, et vous poursuivez. Merci.

M[e] HOOPER (interprétation) : Oui.

Q. Monsieur le témoin, pour cette phrase « il y avait encore des éléments de l'APC à Zumbe », cité en français... donc, il y avait toujours des éléments de l'APC à Zumbe, je ne sais pas si vous pouvez nous aider. Qu'est-ce que vous entendez par « il y avait encore des éléments de l'APC à Zumbe » ? Qu'est-ce que vous vouliez dire par là ? Est-ce que vous vous en souvenez ?

R. Voudriez-vous reprendre votre question ?

Q. Vous dites là que vous êtes resté deux semaines à Zumbe, et vous dites qu'« il y avait encore des éléments de l'APC à Zumbe ». Qu'est-ce que vous entendez par « il y avait encore des éléments de l'APC à Zumbe » ?

R. Quand je suis arrivé à Zumbe, j'ai trouvé des éléments de l'APC qui s'y trouvaient. Il y a quelques-uns parmi eux qui devraient rejoindre leur commandant, M. Faustin, à Singo. Ce dernier avait participé à la bataille de Zumbe. Voilà ce que je voulais déclarer.

Q. Si vous prenez la... le bas de la page 1, reprenez cette phrase, vous parlez à la chute de Lompondo... après la chute de Lompondo, et comme vous nous l'avez dit, vous allez à Komanda, puis à Bunia, et après la chute de Nyankunde, vous dites : « Deux semaines après, après la chute de Nyankunde, je suis parti à Zumbe où je suis resté environ deux semaines. »

Et je cite cette phrase simplement pour démontrer non pas une incohérence, mais au

contraire une cohérence, et pour dire que « partir à Nyankunde » est la seule utilisation possible de la langue dans ce contexte.

Si mon collègue suggérait le contraire, eh bien, je fais valoir que le contexte, vraiment, va tout à fait à l'encontre de sa position. C'est simplement cela ma position.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

M. DUTERTRE : Monsieur le Président, je me demande si l'on est déjà en train de plaider et formuler des observations pour le *closing brief*. Si... c'est des commentaires, des réactions. Ce qu'on veut, c'est les réponses du témoin et pas les commentaires de Me Hooper à ce stade, qu'il peut les garder pour la fin.

Donc j'objecte à ce qu'on fasse des commentaires et qu'on argumente devant le témoin sur... de cette manière.

Pr FOFÉ : Pardon, Monsieur le Président, je m'excuse.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé.

Pr FOFÉ : Oui. Juste une correction d'ordre matériel. À la page 42 lignes 1 à 2, il est écrit : « Ce dernier avait participé à la bataille de Zumbe. »

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui. Oui.

Pr FOFÉ : Ce n'est pas ce que le témoin a dit.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ah. Alors.

Monsieur le témoin,...

Pr FOFÉ : *(Début de l'intervention inaudible)*... « Avez-vous participé à la bataille de Nyankunde ? », et non pas de Zumbe.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

Je relis donc, Monsieur le témoin, page 41, ligne 27, vous répondez : « Quand je suis arrivé à Zumbe, j'ai trouvé des éléments de l'APC qui s'y trouvaient. Il y a quelques-uns parmi eux qui devraient rejoindre leur commandant, M. Faustin, à Singo. Ce dernier avait participé à la bataille de Zumbe. »

Q. Est-ce que, Monsieur le témoin, c'est bien Zumbe que vous vouliez dire ? Non. Vous avez dit un autre nom, pouvez-vous nous redire le nom de ville que vous avez utilisé,

de localité ?
LE TÉMOIN (interprétation) :
R. J'ai dit ceci : en revenant de Bunia, je suis resté à Zumbe. J'ai trouvé d'éléments de l'APC à Zumbe. En quittant cet endroit, c'était la nuit, pour nous rendre à Tchekele. Nous avons quitté en laissant les éléments de l'APC à Zumbe, qui devraient rejoindre leur commandant, M. Faustin, qui se trouvait à Singo. Je pense que c'est cela que j'avais déclaré.
Q. Voilà, il y avait simplement un dernier membre de phrase, « ce dernier », s'agissant de Faustin, « avait participé à la bataille de Zumbe ». Est-ce que c'est Zumbe que vous vouliez dire ?
R. Non. Faustin et ses hommes, c'est-à-dire les combattants ngiti et kandra se sont battus à Nyankunde. Voilà ce que j'avais déclaré.
M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait. Vous venez de confirmer ce que notre expert linguistique officieux venait de nous indiquer, le Pr Fofé, que nous remercions une fois de plus.
Maître Hooper, veuillez poursuivre, s'il vous plaît, en vous efforçant effectivement de favoriser les prises de parole du témoin, puisque c'est lui qui doit répondre à vos ultimes observations.
Nous vous écoutons.
Me HOOPER (interprétation) :
Q. Vous avez déclaré hier...
Pr FOFÉ : La même erreur est répétée à la page 43, lignes 27 et 28.
M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien, Monsieur le témoin. « Faustin et ses hommes, c'est-à-dire les combattants ngiti et kandra se sont battus à Zumbe ». Donc, nous allons également substituer Nyankunde à Zumbe, pour que les choses soient claires. Vous venez de nous dire que Faustin, c'était à Nyankunde. Parfait.
Allez, Maître Hooper, vous avez été interrompu, pour la bonne cause. Vous avez la parole.

Me HOOPER (interprétation) : J'ai encore deux sujets que j'espère pouvoir terminer avant 11 h.

Q. Premier sujet : hier, à la page 14... à la page 40, ligne 14, vous avez déclaré — on vous a posé la question suivante : « Quand est-ce que vous étiez arrivé à Aveba ? »

Et à la ligne 14, dans la version anglaise, vous avez répondu : « Je me souviens que c'était en 2003, après la bataille de Bogoro, mais je ne peux pas être plus précis que cela — s'agissant de la date. »

Alors, pour que nous puissions avoir une idée plus précise de la date à laquelle vous êtes arrivé à Aveba, je voudrais vous poser la question suivante : lorsque vous êtes arrivé à Aveba, est-ce que vous vous souvenez de l'endroit où vivait Germain Katanga lorsque vous êtes arrivé ? Où habitait Germain Katanga lorsque vous êtes arrivé à Aveba ?

LE TÉMOIN (interprétation) :

R. Germain Katanga habitait chez lui avant de... *(Fin de l'intervention non interprétée)*

L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas entendu la dernière phrase du témoin, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

Q. « Il habitait chez lui avant — Monsieur le témoin — de... », le membre de phrase n'a pas été entendu, n'a pas été compris. Vous avez dit : « Il habitait chez lui avant de... », et le mot a sauté.

Pouvez-vous reprendre ?

LE TÉMOIN (interprétation) :

R. Il s'est rendu au camp BCA.

Q. Doit-on comprendre : « Il habitait chez lui avant de se rendre au camp BCA » ? Est-ce que c'est cela que vous voulez dire ? D'abord chez lui, ensuite au camp BCA ?

R. C'est cela.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

Maître Hooper.

Me HOOPER (interprétation) :

Q. Et enfin, à la page 69... 69 de la transcription anglaise, transcription T-277 du 8 mai, à la ligne 18, page 69, vous avez déclaré, s'agissant de la bataille de Bogoro, mon collègue vous a posé une question et votre réponse a été la suivante : « Je n'ai pas dit que le combat avait duré 4 jours, j'ai dit que c'était lors de la quatrième attaque sur Bogoro que Bogoro était tombé ».

Alors, très brièvement, si possible, quelles étaient les trois attaques précédentes que vous connaissez ? Où et à quel moment est-ce qu'elles ont eu lieu ?

LE TÉMOIN (interprétation) :

R. Je n'ai pas de date précise par rapport à la première attaque, mais je sais qu'ils ont été vaincus à la première et à la deuxième attaque. C'était par rapport à l'attaque contre Bogoro. La troisième attaque a été également une défaite. Quant à la quatrième, c'est celle-là qui leur a apporté victoire.

Q. Très grossièrement, savez-vous combien de temps avant la quatrième attaque est-ce que la première attaque a eu lieu — approximativement ?

R. Je ne saurais vous donner une estimation par rapport à cela.

Me HOOPER (interprétation) : Très bien. Voilà. C'étaient là mes questions.

Il ne me reste qu'à vous remercier très sincèrement, Monsieur le témoin, d'être venu de si loin — ce qui vous a sûrement posé des problèmes —, pour aider les juges et pour aider la personne que je représente, Germain Katanga. Merci beaucoup.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper.

Merci, Monsieur le témoin. Vous êtes venu de loin pour répondre à la Défense de Germain Katanga. Vous nous avez apporté ce que vous pensiez pouvoir nous apporter. En tout cas, vous avez répondu aux questions qui vous étaient posées. Nous vous exprimons donc nos remerciements. Nous vous souhaitons donc un bon retour là où vous devez vous rendre à présent.

Nous vous demandons de bien vous souvenir que ce que vous avez dit tout au long de ces audiences, c'est à la Chambre que vous l'avez dit et vous n'avez pas à le raconter à

l'extérieur.

Voilà. Une nouvelle fois, merci.

Si vous n'y voyez pas d'inconvénient, et si, comme nous avons cru le comprendre, Germain Katanga et la Défense de Germain Katanga souhaitent vous remercier de manière plus directe, cela sera possible.

Madame le greffier, est-ce que c'est possible pendant la pause ? Oui. C'est donc la meilleure méthode.

Vous aurez donc la possibilité de saluer M. Germain Katanga, et ce dernier aura surtout la possibilité de vous remercier d'être venu de loin pour déposer en sa faveur.

Nous nous retrouverons donc alors à 11 h 30 avec... oui. Mais un nouveau témoin, simplement. Et vraisemblablement, une nouvelle équipe du Procureur.

Monsieur le témoin, vous allez quitter la salle d'audience. M. l'huissier va vous accompagner. Merci.

LE TÉMOIN (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

(Le témoin est reconduit hors du prétoire)

Bien, donc le témoin D02-P-0148 sera avec nous dans 30 minutes.

L'audience est levée... suspendue — pardon.

M^me^ LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

(L'audience, suspendue à 11 h 00, est reprise en public à 11 h 32)

M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.

Madame le greffier, Monsieur l'huissier, pouvez vous faire entrer en salle d'audience le témoin D02-P-0148 ?

(Le témoin est introduit au prétoire)

TÉMOIN : DRC-D02-P-0148

(Le témoin s'exprimera en swahili)

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bonjour, Monsieur.

LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vois que vous m'entendez bien.
LE TÉMOIN (interprétation) : Oui.
M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous vous remercions de venir jusqu'à nous pour apporter votre témoignage.
La Cour va tout d'abord vous demander de nous donner votre identité. Vous allez vous efforcer de parler bien fort, en articulant bien, de parler lentement et bien devant les micros. Et chaque fois qu'une question vous est posée, vous attendez 5 secondes avant de répondre ; vous comptez jusqu'à 5 pour que les interprètes et les sténotypistes puissent travailler dans de bonnes conditions.
Pouvez-vous, donc, Monsieur, nous donner votre nom et votre prénom ?
LE TÉMOIN (interprétation) : Je m'appelle (Expurgée).
M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ce sont les seuls noms que vous avez — il n'y pas d'autre nom —; c'est (Expurgée) uniquement ?
LE TÉMOIN (interprétation) : (Expurgée).
M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.
Pouvez-vous, s'il vous plaît, nous donner également votre date de naissance ?
LE TÉMOIN (interprétation) : Je suis né en (Expurgée).
M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous ne connaissez pas le mois et le jour ; vous ne connaissez que l'année ?
LE TÉMOIN (interprétation) : La date exacte figure sur ma carte qui est actuellement à l'hôtel.
M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.
Est-ce que vous exercer actuellement une profession ?
LE TÉMOIN (interprétation) : Pardon ?
M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce que vous avez un métier, et est-ce que pour l'instant vous exercez ce métier ?
LE TÉMOIN (interprétation) : Oui.
M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Et quel est ce métier ?

LE TÉMOIN (interprétation) : Je suis (Expurgée).

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup.

La Chambre doit maintenant vous donner les assurances que le conseil de Germain Katanga a demandées en votre faveur le 7 avril 2011 et qui sont prévues par l'article 93-2 du Statut.

Avant, je me rends compte que j'ai oublié de vous demander votre lieu de naissance. Vous nous avez dit que vous êtes né en (Expurgée), mais vous n'avez pas précisé le lieu ; je ne vous l'avais pas demandé. Pouvez-vous nous dire où vous êtes né ?

LE TÉMOIN (interprétation) : Je suis né à (Expurgée).

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur.

Donc, la Chambre doit vous donner les assurances prévues par l'article 93-2 du Statut.

Le Procureur a été consulté préalablement, en application de la règle 191 du Règlement de procédure et de preuve, et il a fait savoir, le 11 avril, qu'il ne voyait pas d'objection à ce que de telles assurances vous soient données.

Par ailleurs, et en application de cette même règle, l'avocat que, à la demande de la Chambre, le Greffe vous a désigné et que nous appellerons « votre avocat », a, comme le lui avait demandé la Chambre, recueilli vos observations en application de la règle 191.

Dans une écriture déposée le 8 juin 2011 et portant le numéro 2997, votre avocat a indiqué à la Chambre que vous souhaitiez bénéficier des assurances prévues à l'article 93-2 du Statut.

Conformément aux termes même de cet article, la Chambre vous donne donc, Monsieur, l'assurance que vous ne serez ni poursuivi ni détenu ni soumis par la Cour à une restriction quelconque de votre liberté personnelle pour un acte ou pour une omission antérieure à votre départ de la RDC.

La Chambre tient à présent à vous rappeler les garanties que vous donne la règle 74 du Règlement de procédure et de preuve. Votre avocat, que vous avez rencontré hier 8 juin 2011 à La Haye, vous a notifié cette règle 74 du Règlement, et il vous a expliqué les conditions dans lesquelles la Chambre peut donner des garanties, en vous précisant la

nature de ces garanties et en vous fournissant toutes explications utiles sur le contenu des autres dispositions du Statut ou du Règlement mentionnées dans la règle 74.

Tel est ce qui ressort de l'écriture n° 2797 déposée ce même 8 juin par Me Mabanga.

Par ailleurs, votre avocat a pu vous donner un avis juridique indépendant sur toute autre question que vous avez pu lui poser.

La règle 74 mentionne de la manière la plus claire que vous pouvez ne pas répondre aux questions qui vous sont posées, si les propos contenus dans votre réponse risquent de vous incriminer. Et la Chambre souligne à votre intention que vous pouvez user de cette possibilité à tout instant. Cette même règle indique également que dans une telle hypothèse, et uniquement dans une telle hypothèse, la Chambre peut vous donner un certain nombre de garanties que je vous rappelle : les éléments de preuve contenus dans votre déposition resteront confidentielles et ne seront pas révélés au public ou à un État, ils ne seront pas utilisés directement ou indirectement contre vous dans le cadre de poursuites ultérieures devant la Cour, sauf s'il s'agit de poursuites exercées en application des articles 70 et 71 du Statut.

Consulté en application du paragraphe 4 de la règle 74, le Procureur a fait savoir, le 11 avril 2011, qu'il ne voyait pas d'objection à ce que ces garanties vous soient accordées.

En ce qui concerne les autorités de la RDC, la Chambre, dans une décision orale rendue le 13 avril 2011, a pris acte d'une lettre du ministre de la justice de la RDC adressée le 30 janvier 2009 au Procureur de la Cour et dont les termes ont été confirmés le 7 mars 2011 par ce même ministre.

Je vous rappelle, Monsieur le témoin, que les autorités de la République Démocratique du Congo se sont, en effet, engagées à ce que — et je cite — « les témoins appelés à déposer, à charge comme à décharge, devant la Cour dans le cadre de l'enquête en cours sur la situation en RDC ne seront pas poursuivis devant les juridictions congolaises pour les actes et faits infractionnels dont ils auront révélé la connaissance ou la participation à l'occasion de leurs dépositions devant cette Cour, ou pour des actes

ou faits infractionnels commis par eux dont l'existence n'aurait pu être connue en l'absence de cette déposition ». Fin de citation.

Ces mêmes autorités ses sont également référées à l'article 19-1-c de l'accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale dont elle est signataire et qui dispose que les témoins jouissent — je cite — « de l'immunité absolue de juridiction pour leurs paroles et écrits, ainsi que pour les actes accomplis par eux au cours de leur témoignage », et que cette immunité continue de leur être accordée — je cite — « même après leur comparution et témoignage devant la Cour ». Fin de citation.

Sur le plan purement procédural, la mise en œuvre de ces garanties, si vous demandez à en bénéficier, conduira alors la Chambre à ordonner que cette partie de votre déposition se déroule à huis clos. Elle ordonnera, comme le prévoit la règle 74, que le contenu de la partie pertinente de votre déposition ne soit en aucune façon divulguée, tout manquement à cet égard étant passible des sanctions prévues à l'article 71 du Statut.

En outre, la mise en œuvre de ces garanties conduira la Chambre à ordonner le placement sous scellés par le Greffe des transcriptions des audiences relatives à cette même partie de votre déposition.

Tout ceci étant rappelé et souligné, que l'attention du Procureur, des accusés, des conseils de la Défense et des représentants légaux des victimes, ainsi que de tout membre du personnel présent à l'audience, ou suivant cette audience par retransmission, sera expressément appelée sur les conséquences d'un manquement à cette interdiction de divulgation.

Monsieur le témoin, je rappelle que s'agissant de votre identité, vous avez souhaité renoncer aux droits que vous donne le paragraphe 7-b de la règle 74, de voir la Chambre interdire sa divulgation.

Le conseil de Germain Katanga, nous a en effet indiqué que vous étiez prêt à témoigner publiquement, et que rien ne faisait obstacle à ce que votre identité soit connue.

La publicité des audiences étant la règle, en vertu de l'article 64-7 du Statut, la Chambre

n'estime donc pas nécessaire de recourir à un pseudonyme, ni d'altérer votre voix, ni de déformer votre visage sur les écrans retransmettant les audiences au cours desquelles vous témoignerez.

Tout cela a dû vous paraître bien long, Monsieur le témoin, mais c'était une obligation pour la Cour de rappeler publiquement et de faire figurer au *transcript* que vous bénéficiez des assurances de l'article 93-2 du Statut et des garanties de la règle 74 du règlement.

Tout cela n'apporte rien de plus à ce que vous a dit votre conseil hier, mais la Cour voudrait être certaine que vous avez bien compris.

LE TÉMOIN (interprétation) : J'ai tout compris, mais il y a un point : j'ai demandé à ce que mon visage ne soit pas vu, et que ma voix soit altérée. Donc, je n'ai pas bien compris.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, il s'agit là d'un scoop, car nous n'en étions pas informés.

Donc, il faudra que cette question se clarifie, Monsieur le témoin, avec votre avocat, M^e^ Mabanga, et avec l'Unité de protection des victimes et des témoins à l'issue de cette audience.

C'est un point que l'Unité ne nous a pas fait connaître et que, sauf erreur de ma part, votre conseil ne nous a pas non plus fait connaître — par votre conseil, j'entends M^e^ Mabanga.

Donc, Madame le greffier, il faudra clarifier cela ; peut-être y a-t-il eu simplement un malentendu.

Dans l'immédiat, Monsieur le témoin, nous allons vous demander de prendre l'engagement solennel de dire la vérité. Vous allez donc témoigner pendant les audiences qui vont venir, et vous devez prendre un engagement solennel dont je vais vous lire la formule. Elle est très simple. Mais écoutez-la bien : « Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité, rien que la vérité. »

Est-ce que vous m'avez bien entendu ?

LE TÉMOIN (interprétation) : Oui.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, est-ce que vous vous engagez à dire « la vérité, toute la vérité, rien que la vérité » ?

LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je m'engage devant tout le monde que je dirai la vérité.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le témoin.

Vous venez donc de vous engager à dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité ; si pendant votre témoignage, ou en répondant aux questions qui vous seront posées par les conseils de la Défense, M^me^ le Procureur, ou par les représentants légaux des victimes, vous ne dites pas la vérité, vous pourrez être poursuivi devant cette Cour pour faux témoignage. Et si les faits étaient démontrés, vous pourrez faire l'objet d'une condamnation.

Est-ce que vous m'avez bien entendu là encore ?

LE TÉMOIN (interprétation) : Oui.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Cour prend donc acte de ce qu'il a été satisfait aux prescriptions de l'article 69-1 du Statut, et de la règle 66, paragraphes 1 et 3, du Règlement de procédure et de preuve.

Une nouvelle fois, donc, je vous rappelle qu'il est nécessaire de parler fort, lentement, et en vous plaçant bien devant le micro. Il est important que les interprètes puissent bien vous entendre, donc. Vous avez une carafe d'eau si vous souhaitez vous désaltérer, car vous pouvez avoir soif, ne vous gênez pas et servez-vous à boire et buvez si vous l'estimez utile. Vous avez la possibilité d'utiliser également les mouchoirs qui sont près de vous, la Cour ne se formalisera pas si vous avez besoin de vous moucher, ou de vous essuyer le visage car il fait chaud dans cette salle. Et ce que vous dites dans cette enceinte, dans cette salle d'audience, vous le gardez pour vous. Vous n'en parlez pas à l'extérieur, vous n'en faites pas état.

Madame le greffier, est-ce que vous avez des précisions de la part de l'Unité en ce qui concerne la requête qu'a formulée il y a un instant le témoin ?

(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)

Bien, nous allons passer un instant à huis clos partiel pour que Mme le greffier puisse... à huis clos total pour que Mme le greffier puisse nous exposer les éléments d'information dont elle dispose.

(Passage en audience à huis clos à 11 h 52)

(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)

Page 48 expurgée – Audience à huis clos.

(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Passage en audience publique à 11 h 59)
Je vous en prie.
Nous sommes en audience publique, Madame le greffier ?
M^me^ LA GREFFIÈRE : Oui, Monsieur le Président, nous sommes en audience publique.
M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous remercie.
Il conviendra d'inviter M^e^ Mabanga pour le témoin qui nous... qui suit celui-ci le témoin P-0047, je crois, de bien s'assurer, lorsqu'il le rencontrera, du point de savoir si le témoin demande des mesures de protection particulières à l'audience, afin que nous ne nous trouvions pas confrontés au même désagrément.
Maître Hooper.
M^e^ HOOPER (interprétation) : J'allais simplement indiquer que, dans la mesure où je suis bien informé, le seul témoin, à part celui-ci, que nous allons avoir la semaine prochaine, est (Expurgée).

Et nous coopérons avec l'Unité des victimes et des témoins. Et nous avons suggéré que dans cette semaine qui nous reste, eh bien, qu'il puisse produire un autre témoin que celui-là pour la semaine prochaine.

La préoccupation que nous avons maintenant, c'est que nous n'aurons peut-être pas terminé avec (Expurgée) la semaine prochaine.

Mais je me lève pour obtenir le... la bénédiction de la Cour en ce qui concerne ce que propose l'Unité des victimes et des témoins avec nous, c'est-à-dire qu'il n'y ait pas d'autres témoins que (Expurgée) la semaine prochaine. Je pense que nous ne siégeons que quatre jours, la semaine prochaine. Donc il est très peu probable, étant donné cela, que l'on puisse avoir le temps d'entendre un deuxième témoin la semaine prochaine. Ça ne semble pas raisonnable.

Donc, je voulais simplement rappeler cela à ce stade.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous entendons donc aujourd'hui le témoin 0148, nous l'entendrons demain, peut-être sera-t-il encore avec nous lundi après midi, et (Expurgée), si j'ai bien compris, devrait occuper la semaine prochaine jusqu'à jeudi 13 h 30. C'est donc selon ces modalités-là que nous allons travailler, effectivement.

Madame le greffier, vous ferez parvenir, donc, ce cours extrait du *transcript* à l'Unité pour qu'elle puisse prendre toutes les dispositions utiles.

Donc, nous nous retrouvons à 12 h 30.

L'audience est suspendue.

(L'audience, suspendue à 12 h 02, est reprise à huis clos à 12 h 31)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Passage en audience publique à 12 h 32)

M^me^ LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

Alors, n'oublions pas, donc, le témoin sera appelé par son pseudonyme, même s'il semble, après vérification en cours de suspension, qu'un malentendu soit à la base de tout cela.

Maître Hooper, vous avez la parole.

QUESTIONS DE LA DÉFENSE

PAR M^e^ HOOPER (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

Bonjour, Monsieur le témoin.

LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour.

M^e^ HOOPER (interprétation) : Désolé de cette confusion, mais les choses sont désormais claires.

Peut-être pourrions-nous passer à huis clos... ou plutôt, rester un petit moment en audience publique pour régler quelques questions.

Monsieur le témoin, je m'appelle David Hooper. Et je dis cela pour me présenter, car je ne sais pas si vous vous souvenez que nous nous sommes rencontrés au début de l'année. Et à cette occasion et à d'autres occasions, vous avez pu rencontrer la jeune femme qui est ici assise à ma droite, c'est-à-dire à votre gauche. Je ne sais pas si vous vous souvenez avoir rencontré Sophie. Et puis, il y a aussi Caroline qui est assise derrière moi — Caroline Buisman —, que vous avez rencontrée à deux reprises.

Q. Est-ce que vous vous souvenez de nous avoir rencontrés ?

LE TÉMOIN (interprétation) :

R. Oui.

Q. Voilà donc, sans doute, les seules personnes que vous connaissez un petit peu. Mais il y a peut-être une autre personne que vous connaissez peut-être. Et je vais lui demander de se lever. Et si vous reconnaissez cette personne, vous voudrez bien donner son nom. Regardez,s'il vous plaît, dans cette direction, derrière moi, regardez le monsieur qui se lève au fond de la salle.

(*L'accusé, Germain Katanga, se lève*)
Et en regardant cette personne, est-ce que vous reconnaissez cette personne et est-ce que vous pouvez nous donner son identité, s'il vous plaît ?
R. Oui, je le connais. Il s'appelle Germain Katanga.
M[e] HOOPER (interprétation) : Je vous remercie.
Je vais tout d'abord vous poser quelques questions, très peu de questions concernant votre propre personne, qui sont nécessaires d'aborder, eu égard aux circonstances, en... à huis clos partiel. Ça ne prendra pas beaucoup de temps, juste quelques minutes.
Pouvons-nous, s'il vous plaît, passer à huis clos partiel ?
M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, nous passons un instant à huis clos partiel.
(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 36)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)

Page 53 expurgée – Audience à huis clos partiel.

Page 54 expurgée – Audience à huis clos partiel.

(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Passage en audience publique à 12 h 46)
M^me^ LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.
Maître Hooper.
M^e^ HOOPER (interprétation) : Merci beaucoup.
Q. Monsieur le témoin, nous sommes maintenant en audience publique.
Donc, vous vous exprimez en swahili, et ce que les gens vous disent vous sera traduit de manière à ce que vous l'entendiez en swahili.
Alors, j'aimerais juste attirer votre attention sur un certain nombre de choses à ce sujet.
Tout d'abord, lorsque vous vous exprimez en swahili, il faut que cela soit traduit, je crois, en premier, en français. Ensuite, le français sera traduit pour moi, par exemple, en anglais. Donc, ce que vous, vous dites en swahili, je l'entends un petit peu plus tard en anglais ; et, bien sûr, même si cela reste très rapide, néanmoins, c'est un processus qui est assez délicat pour ceux qui se livrent à cet exercice. Et par conséquent, nous nous devons de parler lentement, n'est-ce pas ?
En deuxième lieu, je pense que tout le monde sera d'accord, y compris ceux qui ont la tâche... la difficile tâche de traduire, parfois, il y a des difficultés en swahili parce que le swahili dans lequel vous vous exprimez, c'est le swahili d'une région particulière de l'Afrique, du Congo oriental, en Ituri, qui est différent du swahili qui est parlé en Ouganda ou, par exemple, au Kenya ou en Tanzanie.
Et par conséquent, il se peut que certaines difficultés se présentent.
Ce qui m'amène à vous demander la chose suivante : si vous ne comprenez pas une question, eh bien, s'il vous plaît, dites-le. N'essayez pas de la deviner et de donner une réponse en fonction de ce que vous aurez deviné. Si vous ne comprenez pas une

question, faites-le-nous savoir. Personne n'en prendra ombrage ou vous critiquera pour cela, car nous comprenons fort bien combien tout cela est difficile pour vous, étant donné votre histoire, et puisque vous êtes ici, assis, dans un tribunal, en écoutant des choses qui sont traduites, que vous recevez par casque et que vous devez répondre à des questions. Donc, surtout, ne vous inquiétez pas de tout cela.

Bien, j'en arrive maintenant à ma première question. Et là encore, il ne s'agit pas d'une question qui pourrait vous inquiéter sur le plan d'une éventuelle identification, mais peut-être que je peux vous présenter les choses.

Est-ce que vous avez bénéficié d'une formation militaire dans la garde civile du Congo ou de ce qui était à l'époque le Zaïre ?

LE TÉMOIN (interprétation) :

R. Oui.

Q. Est-ce que vous vous souvenez en quelle année c'était ? Et est-ce que vous pouvez vous souvenir de l'endroit où cela a eu lieu ?

R. J'ai oublié l'année, mais c'était à Rwampara.

Q. Lorsque vous avez eu cette formation, qui était le président à l'époque ?

R. Mobutu était le président.

Q. Est-ce qu'il y a eu un moment où vous avez arrêté cet entraînement ? Et si cela a été le cas, pourquoi ?

R. Oui, j'ai arrêté la formation parce que mes parents n'étaient pas contents de cela ; alors, ils m'ont fait sortir de la formation.

Q. Est-ce que vous vous souvenez quel âge vous aviez au moment de cette formation ?

R. J'avais 16 ans.

Q. Je vous remercie.

Et là encore, je peux peut-être vous aider : Rwampara est un centre de formation qui est très proche de Bunia, en Ituri, n'est-ce pas ?

R. Rwampara se trouve dans Bunia, non pas à côté de Bunia.

Q. Je vous remercie d'avoir apporté cette correction.

Bien. Qu'avez-vous fait ? Où vous êtes-vous rendu une fois que vos parents vous ont amené à arrêter cette formation ?

R. Je suis redevenu agriculteur.

Q. J'ai oublié de vous demander la chose suivante : combien de temps a duré cette formation ? Est-ce que vous vous souvenez du nombre de semaines ou de mois — la durée de cette formation ? Combien de temps est-ce qu'elle a pris ?

R. Non. J'ai fait un mois et une semaine. Je n'ai pas fait longtemps.

Q. Et lorsque vous êtes redevenu agriculteur, où l'êtes-vous redevenu ?

R. C'était à Talolo.

Q. Et donc, vous étiez à Talolo en tant qu'agriculteur ; et où se trouve Talolo ?

R. Talolo est un village qui se trouve du côté de la colline, après Nyankunde. Ce village est situé à 40 kilomètres de Nyankunde.

Q. Je vous remercie.

Y a-t-il eu un moment où vous êtes devenu d'un membre de... membre d'un groupe de combattants ? Et si c'est le cas, à quel moment et où ?

R. Je n'ai pas compris votre question.

Q. Vous avez donc reçu une formation, vous avez quitté cette formation et vous avez repris vos activités d'agriculteur. Est-ce qu'à un moment donné, vous vous êtes arrêté de cultiver la terre pour faire autre chose ?

R. Oui.

Q. Et de quoi s'agissait-il ?

R. Je suis allé faire le travail de creuseur d'or.

Q. Et combien de temps avez-vous fait cela ?

R. J'ai fait une année en train de creuser l'or.

Q. Et où se trouvait cette mine d'or ?

R. À Talolo.

Q. Et une fois après avoir arrêté cela, que s'est-il passé ensuite ?

R. Après mon travail de creuseur d'or... après, il y a eu conflit entre les Bira et les Ngiti.

Vous savez, c'était un village des Bira, nous avons été chassés. Nous sommes retournés chez nous, à Singo.

Q. Et qu'y avez-vous fait ?

R. Non, il n'y avait aucun travail à faire. Je suis resté sans rien faire quelque chose *(phon.)*.

Q. Y a-t-il eu un moment où vous avez trouvé une occupation ? Et si c'est le cas, de quoi s'agissait-il ?

R. Par la suite, il s'est fait que j'étais voisin de Kandro — Kandro qui était un ancien militaire du temps de Mobutu.

Kandro nous a tenus informés d'une formation militaire à Tchey ; nous sommes partis à Tchey. Vous savez, il n'y avait pas de travail à faire. Nous sommes partis...

Pr FOFÉ : Excusez-moi, Monsieur le Président.

Mathieu Ngudjolo a quelques difficultés avec le canal swahili. Il écoute le français sur le canal normalement dédié à l'interprétation en swahili.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

Madame le greffier, si vous avez la possibilité de faire en sorte que les choses reviennent à leur état normal, pour que M. Ngudjolo puisse suivre dans les meilleures conditions. Nous vous en remercions.

Nous poursuivons, Maître Hooper.

Me HOOPER (interprétation) : Il se peut que les deux micros aient été allumés en même temps. Bien, essayons de voir si cela est... est réglé maintenant.

Q. Vous n'êtes donc pas le seul à écouter ceci en swahili, mais vous n'êtes pas très nombreux.

Reprenons. Donc revenons-en au fil de ce que vous nous disiez. Kandro, d'après ce que j'ai compris, vous avait dit, ainsi qu'à d'autres, qu'il y avait une formation, une formation militaire, à Tchey. Tchey. Et vous vous y étiez rendu. Et permettez-moi de m'arrêter là.

Kandro, vous nous avez dit, était un ancien soldat de l'époque de Mobutu. Où habitait-

il ? Vous nous avez dit qu'il était l'un de vos voisins, donc où habitait-il ?
LE TÉMOIN (interprétation) :
R. Quand il a déserté de l'armée, c'est-à-dire au temps de Mobutu, nous étions, nous vivions avec lui à Talolo. Ses parents se trouvaient à Talolo, c'est là où ils habitaient.
Q. Donc, lorsqu'il y a eu un problème avec les Bira à Talolo et que vous avez été chassés, Kandro a-t-il fait partie de ceux qui avaient été chassés ou pas ?
R. Oui, c'était un Ngiti. Il ne pouvait pas rester, tout Ngiti était chassé à ce moment-là. Donc, Kandro faisait partie de ceux-là qui étaient chassés.
Q. Et rappelez-nous, s'il vous plaît, le point suivant : lorsque vous avez été chassés, où êtes-vous allés, Kandro, vous-même, et les autres ? Où êtes-vous allés après Talolo ?
R. Par la suite, chacun a pris son chemin, mais la plupart d'entre nous, nous nous sommes rendus à Singo. C'est là où nous sommes restés. Mais nous ne sommes pas restés dans une même maison, mais nous sommes repartis dans diverses localités environnantes.
Q. Quel âge avait Kandro ; le savez-vous ?
R. Kandro avait déjà des enfants, c'était un adulte.
Q. Et que s'est-il passé à Tchey, lorsque vous vous y êtes rendu ?
R. À Tchey, nous avons rencontré Bayonga. Il avait déjà organisé les groupes. Les gens s'y rendaient pour se faire soigner, se faire vacciner, prendre des médicaments à consommer par voie orale. Et par la suite, nous retournions.
Q. Y avait-il à Tchey un commandant militaire, et le cas échéant, de qui s'agissait-il ?
R. Il ne s'agit pas de « Chai », c'est « Tchey ».
Q. Excusez-moi, c'est de ma faute, Monsieur le témoin. Je crois que c'est une erreur que je répète, soyez patient avec moi. Mais nous savons de quel lieu nous parlons.
Y avait-il là-bas un commandant, et dans ce cas, de qui s'agissait-il ?
R. À Tchey à ce moment-là, nous avons rencontré le commandant Dodova... *(fin de l'intervention non interprétée)*
L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas entendu le nom du second

commandant.
LE TÉMOIN (interprétation) :
R. Ce sont les deux commandants que nous avons rencontrés à ce moment-là, à cet endroit.
M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :
Q. Vous nous redonnez, Monsieur le témoin, le nom du second commandant, s'il vous plait. Vous en avez cité un, le second n'a pas été bien compris par les interprètes. Je vous en remercie.
LE TÉMOIN (interprétation) :
R. Dodova et Nyamulongi.
Me HOOPER (interprétation) :
Q. Et afin que les choses soient claires, lorsque vous vous êtes rendus à Tchey, êtes-vous vous-même devenu un combattant ou pas ?
LE TÉMOIN (interprétation) :
R. Oui. À ce moment-là, oui, j'étais déjà combattant. Mais je n'avais rien avec moi en tant que combattant *(dit le témoin)*.
Q. Avez-vous participé à un moment quelconque à des batailles ou à des combats ?
R. À Tchey, nous sommes restés assez longtemps. Il y avait des Ougandais qui nous ont poursuivis, ils nous ont menacés, ils nous ont attaqués. C'est donc à Tchey où j'ai participé pour la première fois à la bataille. Nous étions avec Kandro.
Q. Vous avez mentionné une personne du nom de Bayonga ; Bayonga portait-il un autre nom ?
R. Kado.
Q. Et que faisait Bayonga ; quelles étaient ses fonctions ?
R. Bayonga, il était le responsable des féticheurs.
Q. Donc, le premier combat auquel vous avez participé à Tchey, à cette occasion, de quel type d'armes disposiez-vous pour vous battre ?
R. Après sa désertion, Kandro a ramené avec lui des armes. La plupart de... d'armes que

nous avions, c'étaient des lances et des flèches.

Q. Après Tchey, quelle a été la bataille suivante, ou quels ont été les combats suivants auxquels vous avez participé ?

R. Après le combat de Tchey, le suivant, c'était celui d'Aveba.

L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Monsieur le Président, est-ce que le témoin peut se rapprocher un tout petit peu des micros ?

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez vous rapprocher un tout petit peu de vos deux micros, pour que vos propos soient mieux compris ? Merci beaucoup.

(Le témoin s'exécute)

LE TÉMOIN (interprétation) : Oui.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur.

Me HOOPER (interprétation) :

Q. Et à l'occasion de ces seconds combats, ou cette deuxième bataille à Aveba, que s'est-il passé, quelle en a été la cause ?

LE TÉMOIN (interprétation) :

R. Par rapport à la bataille d'Aveba, je dirais ceci : quand nous étions à Tchey, nous nous rendions à Aveba, nous y avons rencontré des militaires qui étaient à Gety, ils étaient ensemble avec les Ougandais pour piller Aveba, et notre tâche était de libérer cette localité.

Q. Lorsque vous parlez de « pillage d'Aveba », que faisaient-ils ?

R. Quand nous les avons rencontrés, ils avaient déjà cassé la porte de l'hôpital, et ils étaient en train de piller les médicaments qui s'y trouvaient.

Q. Après cet incident à Aveba, qu'avez-vous fait ?

R. Par la suite, Kandro est rentré à Tchey. Il a dit qu'il était fatigué, si Bayonga pouvait lui donner l'autorisation de quitter et de construire un camp à Songolo.

Q. Et Bayonga lui a-t-il donné cette autorisation ou pas ?

R. Oui, il lui a donné l'autorisation.

Q. Et qu'avez-vous fait ?
R. Kandro a décidé alors de construire un camp à Songolo. Nous avons obéi à ses ordres. Le camp a été ainsi construit à Songolo, et nous y sommes restés.
Q. Tandis que vous vous trouviez à Songolo, avez-vous participé à d'autres combats ou batailles ?
R. Oui.
Après Songolo, il y avait une autre bataille à Kapuru. Non, pas à Kapuru, à Sadgi.
Q. Et qui a participé à cette bataille ?
R. C'étaient des combattants. Ceux qui étaient choisis allaient à la bataille à Sadgi. Il y avait des Ougandais, c'est contre les Ougandais qu'ils se sont battus.
Q. Et que s'est-il passé à Sadgi ; y a-t-il eu d'autres combats ?
R. Oui. Après Sadgi, il y avait une autre bataille au centre de Gety ; là, il y avait des Ougandais qui s'y trouvaient. Donc, c'est bien au centre de Gety qu'il y a une autre bataille.
Q. Durant ces batailles, qu'en était-il des armes ? De quel type d'armes les hommes ou les groupes disposaient-ils ?
R. Nous avions des armes « de » feu ; il y avait des flèches, des lances. Ce sont là les armes qu'il y avait.
Q. Bien. J'aimerais vous demander si vous avez entendu parler d'une personne du nom de Lompondo.
R. Oui.
Q. Nous avons entendu dire qu'à un moment donné, Lompondo, à l'époque gouverneur de l'Ituri à Bunia, lorsqu'il a été chassé de Bunia, ma question est la suivante : lorsque ceci s'est produit, vous souvenez-vous où vous étiez lorsqu'il a été chassé ? Lorsque Lompondo a été chassé de Bunia, vous souvenez-vous où vous étiez ?
R. Oui, je me le rappelle. Quand Lompondo a été chassé de Bunia, il avait pris la fuite vers Songolo, et à ce moment-là, je m'y trouvais.
Q. L'avez-vous vu de vos propres yeux ; et que s'est-il passé ?

R. Oui, je l'ai vu de mes propres yeux. Même le jour où il est parti de cet endroit, ils ont utilisé mon vélo pour le transporter. Ils ne m'ont jamais payé. Lompondo est arrivé à Songolo à pied.

Q. Y a-t-il eu d'autres combats lorsque vous vous trouviez à Songolo ? Et après ou à ce moment-là ?

R. Oui. Après le départ de Lompondo, nous sommes restés sur place. Il y avait une bataille entre l'UPC et les Ougandais. Les Bira en provenance de Nyankunde sont venus nous attaquer à Songolo.

Q. Je ne suis pas sûr que ceci me soit revenu très clairement. Donc, qui vous a attaqué à Songolo ?

R. Les gens qui nous ont attaqué à Songolo, c'est des gens de UPC et des Ougandais, ensemble avec des Bira.

M[e] HOOPER (interprétation) : Très bien. Merci.

Parfois, vous avez peut-être l'impression que je vous pose une question à laquelle vous avez déjà répondu, et en voici un exemple ; mais quelquefois, comme je vous l'ai expliqué au début, ce que vous dites en swahili est traduit en français puis en anglais, et le temps que cela me parvienne, on a peut-être perdu quelque chose, à l'occasion de la traduction. Et c'est peut-être ce qui vient de se produire, et c'est tout à fait compréhensible, du fait de la difficulté des langues.

Donc, voilà où nous en sommes : vous êtes attaqués à Songolo, par les Ougandais, l'UPC et les Bira.

Et avec l'autorisation de M. le Président, peut-être le moment est-il venu de faire une pause, car nous allons ensuite aborder une partie plus détaillée du témoignage.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous allons donc lever cette audience.

Monsieur le témoin, nous nous retrouvons demain matin, à 9 h, pour poursuivre l'interrogatoire de M[e] Hooper. Nous vous remercions.

Madame le greffier, il faut passer donc à huis clos, pour que le témoin puisse quitter la salle d'audience.

(Passage en audience à huis clos à 13 h 24)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Passage en audience publique à 13 h 24)

M^me^ LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier. L'audience est donc levée.

Nous nous retrouvons demain matin, à 9 h, pour quatre heures.

M^me^ LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

(L'audience est levée à 13 h 25)